

CONFERENCE INTERAFRICAINNE DES MARCHES D'ASSURANCES (CIMA)



B.P: 2750 – Tél. : (+241) 44.37.79 / Fax (+241) 73.42.88

E-mail : cima@cima-afrique.org

INSTITUT INTERNATIONAL DES ASSURANCES (IIA)

B.P : 1575 – Tél. : (+237) 22.20.71.52 / Fax (+237) 22.20.71.51

E-mail : iaa@iiacameroon.com



Mémoire de fin d'ETUDES
POUR L'OBTENTION DU
Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées

CYCLE III – 24^{ème} Promotion 2018-2020

THEME :

**L'EXPÉRIENCE D'UNE CODIFICATION À L'ECHELLE
SUPRANATIONALE : REFLEXIONS SUR LES FORCES ET
FAIBLESSES DU CODE CIMA**

PRESENTE ET SOUTENU PAR :

MAFO SIGNE

Jocelyne Linda

SOUS LA DIRECTION DE :

M. OMBOLO MENOGA

Pierre Emmanuel

DESS-A (IIA)

DEA Droit Privé (Université Yaoundé II-SOA)

**Directeur Sinistres et Indemnisations
SAHAM ASSURANCE CAMEROUN**

NOVEMBRE 2020

DÉDICACE

À toute la famille SIGNE.

REMERCIEMENTS

Ce mémoire a pu être mené à terme grâce au concours de plusieurs institutions et personnes physiques. La formulation de notre thème de mémoire et notre confort intellectuel en assurance prennent la source à l'Institut International des Assurances. Aussi tenons-nous à exprimer notre gratitude à l'ensemble du corps enseignant, du personnel et en particulier Messieurs ADJANON Philippe, Directeur Général et DEMBO DANFAKHA, Directeur des études dudit Institut.

Nous exprimons également notre profonde reconnaissance aux Sieurs Cédric VIALLET et MOULONG Théophile Gérard tous deux, Directeur Général respectivement de SAHAM Assurance Cameroun et SAHAM LIFE Assurance Cameroun, non seulement pour nous avoir accepté en stage, mais aussi pour avoir instruit et facilité les conditions de son déroulement agréable. Au sein de SAHAM Assurance, Monsieur OMBOLO Pierre-Emmanuel, Directeur Sinistres et Indemnisations nous a offert un encadrement de proximité et une paternelle attention. Malgré son emploi de temps surchargé, il a tenu à veiller sur le fond et la forme de notre mémoire. Mademoiselle PATE Linda Chéreau, Chef Service au sein de cette même Direction nous a fait don de sa patience et de sa disponibilité. Notre travail porte l'empreinte de ses précieux conseils et de son expérience professionnelle.

Lors de notre stage, nos entretiens avec Monsieur SIBE Daniel, Directeur Souscription, ont été d'un apport précieux pour la rédaction de notre mémoire. Outre nos encadreurs académiques, plusieurs personnes au sein de la compagnie nous ont témoigné de leur sympathie et guidé nos pas. Il s'agit entre autres de Mademoiselle NGAKWE DJOSSIE Julia Mélissa, ingénieur vérificateur au sein de ladite société.

Les encouragements des membres de la famille SIGNE (Papa, maman, mes deux sœurs aînées, mon jumeau et mes deux cadets), des autres proches et amis nous ont aidé à achever vaillamment notre rédaction. Nous disons sincèrement merci à Monsieur MAAH NYOBE Firmin, Chef de département sinistre à AXA Cameroun, pour tout le temps qu'il nous a consacré dans le cadre de ce travail. Nous tenons enfin à remercier KOPIPIE DJINGOU Carine leonelle épouse KANOOUO, rédactrice sinistre à Activa IARD Cameroun pour sa disponibilité.

Nous rendons gloire à l'Eternel pour son infinie bonté et soutien indéfectible !

LISTES DES SIGLES ET ABREVIATIONS

Art. : Article

AUA : Acte Uniforme relatif au droit de l'Arbitrage

AUDCG : Acte Uniforme relatif au Droit Commercial Général

AUSCGIE : Acte Uniforme relatif aux Droits des Sociétés Commerciales et Groupement d'intérêt Economique

Bull. Civ. : Bulletin Civil de la Cour de Cassation (avec **Cass. Civ.** Pour Chambre Civile de la Cour de Cassation Française)

CCPDIA : Convention de Coopération pour la Promotion et le Développement de l'Industrie des Assurances

CEMAC : Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale

Cf. : Confère

CICA : Conférence Internationale des Contrôles d'Assurances

CICA-RE : Compagnie Commune de Réassurance (de la zone CIMA)

CIMA : Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances

CIPRES : Conférence Interafricaine de la Prévoyance Sociale

CMA : Conseil des Ministres des Assurances

CNUDCED : Conférence des Nations Unies pour le Commerce et le Développement

CRCA : Commission Régionale de Contrôle des Assurances

Dir. : Direction

DNA : Direction Nationale des Assurances

Dr. : Droit

Éd. : Edition

FANAF : Fédération des sociétés d'assurances de Droit National Africains

N° : Numéro

OHADA : Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires

P. : Pages (avec pp. pour pages)

PUF : Presses Universitaires de France

Rev. : Revue

S.G : Secrétariat Général (avec SG pour Secrétaire Général de la CIMA)

UEMOA : Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine

LISTE DES TABLEAUX

TABLEAU N°1 : RECAPITULATIF DE LA PERTINENCE DES ASPECTS TECHNIQUES ET PRATIQUES DU CODE CIMA	26
TABLEAU N°2 : ANALYSES DES INSUFFISANCES DE L'APPAREIL NORMATIF DU CODE CIMA	43
TABLEAU N°3 : RECAPITULATIF DE LA PERTINENCE DE LA SUPERVISION EN ZONE CIMA	58
TABLEAU N°4 : D'ANALYSES DES INSUFFISANCES DE LA SUPERVISION EN ZONE CIMA	65
TABLEAU N°5 : LES LIVRES DU CODE CIMA.....	67

SOMMAIRE

DEDICACE.....	i
REMERCIEMENTS.....	ii
LISTES DES SIGLES ET ABREVIATIONS.....	iii
LISTES DES TABLEAUX.....	iv
SOMMAIRE.....	v
RESUME.....	iv
ABSTRACT.....	vii
INTRODUCTION GENERALE.....	1
TITRE I : EVALUATION DE L'APPAREIL NORMATIF.....	7
CHAPITRE 1 : UN CODE PERTINENT A TRAVERS UNE CONJUGAISON DES ASPECTS TECHNIQUES ET PRATIQUES.....	9
CHAPITRE 2 : UN CODE PERFECTIBLE AU PLAN NORMATIF DANS SES ASPECTS TECHNIQUES ET PRATIQUES.....	27
TITRE II : EVALUATION DE LA MISSION DE SUPERVISION DEFINIES DANS LE CODE CIMA.....	45
CHAPITRE 1 : UNE DISTRIBUTION HARMONIEUSE DE ROLES ENTRE LES ORGANES EXTERNES ET INTERNES AUX ORGANISMES D'ASSURANCE.....	46
CHAPITRE 2 : L'APPROCHE DE LA SUPERVISION : UNE POSSIBLE AMELIORATION.....	59
CONCLUSION GENERALE.....	67

RESUME

Le 15 Février 1995, le code CIMA entrait en vigueur dans l'ensemble des Etats membres de cette organisation intégrée de l'industrie des assurances. Cette entrée en vigueur faisait suite elle-même à celle intervenue plutôt c'est-à-dire le 14 Avril 1994, relatif au Traité instituant la CIMA qui avait été instauré par les plénipotentiaires des quatorze Etats membres le 10 Juillet 1992 à Yaoundé. Près d'un quart de siècle après l'entrée en vigueur de cette annexe du Traité instituant la CIMA, il nous a paru utile de procéder à son évaluation tout en soulignant avant toutes choses qu'il s'agit d'une expérience inédite de codification à l'échelle supranationale. Cette évaluation qui met en exergue les forces et faiblesses de cette législation unique des assurances en zone CIMA, nous a obligé à présenter deux principaux angles qui à notre avis traduisent l'essentiel du contenu du code CIMA. Il s'agit d'une part, du volet normatif et d'autre part du volet institutionnel.

L'évaluation telle que nous l'avons envisagé dans notre travail, a donc été calquée sur les objectifs de régulation et supervision de l'industrie des assurances de la zone CIMA. Ce choix, comme mentionné ci-dessus s'explique par le fait que, le code CIMA est l'instrument central dont la CIMA s'est servie pour définir de façon concrète et explicite lesdits objectifs.

Concernant l'évaluation de son appareil normatif, la pertinence des aspects techniques et pratiques du code CIMA a d'abord été dégagée avant de préciser que ledit code reste tout de même perfectible dans ces mêmes aspects. L'évaluation de l'appareil organico-institutionnel faisant ressortir la supervision de l'assurance effectuée par les organes et/ou institutions dont les missions sont contenues dans le code CIMA quant à elle, dégage également une double physionomie qui s'articule autour d'une appréciation du contrôle et de la surveillance permanente du marché par lesdits organes mais aussi de celle d'une remarque regrettable notamment l'absence d'une supranationalité judiciaire dans l'espace CIMA.

Au final, nous avons pu vérifier notre hypothèse de recherche qui est celle du décryptage prenant la forme d'une analyse du code CIMA notamment la trajectoire déjà parcourue et celle à laquelle elle devrait progressivement aspirer dans le futur. Ce faisant, nous pensons avoir contribué à vulgariser le code CIMA et à dégager les perspectives auxquelles cette législation CIMA devrait prétendre.

ABSTRACT

On 15th February 1995, the CIMA code came into force in all member states of the CIMA zone. This entry into force itself followed the one that took place on 14 April 1994, the Treaty established by the plenipotentiaries of the fourteen Member states on 10th July 1992 in Yaounde. Almost a quarter of a century after this annex of the treaty establishing the CIMA came into force, we found it useful to carry out its assessment while stressing above all that this is an unprecedented experience of codification at the supranational scale. This assessment, which highlights the strengths and weaknesses of this unique insurance legislation in CIMA zone, required us to present two main angles which, in our opinion, reflect the essence of the content of that code. It is on the one hand the normative component and on the other hand the institutional component.

Evaluation as we envisioned in our work, was made on the regulatory objectives and supervision of the insurance industry in the CIMA area. Regarding the normative apparatus, the relevance of the technical and practical aspects of CIMA code was first identified before clarifying that code is still perfectable. Evaluation of the supervision of insurance carried out by the CIMA's bodies and/or institutions, also gives a double-likeness that revolves around an appreciation of the control and permanent monitoring of the market by those bodies but also by a negative note, in particular that of the absence of judicial supranationality in the CIMA.

In the end we were able to verify our research hypothesis which is that of decryption in the form of an analysis of the CIMA legislation particular trajectory already travelled and the one to which it should gradually aspire in the futur. In doing so, we believe we have helped to popularize the CIMA code and to identify the prospects to which this CIMA legislation should qualify.

INTRODUCTION GENERALE

1°) L'histoire de l'industrie de l'assurance africaine a franchi un tournant décisif avec la signature¹ le 10 Juillet 1992 à Yaoundé², du Traité instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie de l'assurance dénommée Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances en abrégé CIMA. Il s'agit d'une organisation internationale créée par quatorze (14) Etats africains³ qui apporte une perspective différente en mettant en place un dispositif organique⁴, un système normatif⁵ et des options législatives⁶ qui dans l'ensemble franchissent une étape majeure de l'intégration juridique spécialement orientée dans l'encadrement de l'industrie de l'assurance en Afrique.

2°) L'aboutissement à la CIMA est le fruit d'un long processus qui avait commencé avec l'envie de mettre sur pied une industrie de l'assurance qui pouvait répondre aux réalités africaines. Cette envie avait conduit à la conception d'un projet monté le 27 Juillet 1962 avec la signature de la convention portant création de la CICA⁷ par 13 Pays⁸. Ladite convention était soucieuse

¹ L'entrée en vigueur du Traité CIMA quant à elle intervient à la date du 14 Avril 1994. Cf. Bulletin Officiel de la CIMA, Première édition, 14 Avril 1994.

² En République du Cameroun.

³ Il s'agit respectivement des : République du Bénin ; République du Burkina Faso ; République du Cameroun ; République Centrafricaine ; République Islamique de Comores ; République du Congo ; République de Côte d'Ivoire ; République du Gabon ; République de la Guinée Equatoriale ; République du Mali ; République du Niger ; République du Sénégal ; République du Tchad ; République du Togo. Le Traité CIMA prévoit l'adhésion de tout autre Etat Africain qui le désire. Parmi les signataires du Traité, il faut noter que la République Islamique de Comores ne l'a pas ratifié jusqu'à présent. Ce qui fait que jusqu'en 2002, année de l'adhésion de la Guinée Bissau, le nombre des Etats membres est demeuré : treize (13). Il est passé à quatorze (14) avec l'adhésion de cet Etat.

⁴ Le système institutionnel de la CIMA prévoit des organes autonomes d'une part, et les organes de fonctionnement d'autre part. Au rang des organes autonomes on retrouve : CICA-RE et l'IIA quant aux organes de fonctionnements ils sont essentiellement constitués par le Conseil des Ministres, la Commission Régionale de Contrôle des Assurances et le Secrétariat Général. Ceux-ci sont accompagnés dans leur mission par le Comité des Experts et un corps de Commissaires Contrôleurs logés au sein du Secrétariat Général de la CIMA.

⁵ Dans le texte du Traité instituant la CIMA, l'ordonnancement juridique de cette organisation internationale, régionale comprend quatre principaux textes juridiques, à savoir : les règlements, les décisions, les avis et les recommandations Cf. Art. 39 et S. ; il faut bien dire que la réalité de cet ordonnancement juridique est un peu plus dense que cela puisqu'elle s'étend au Traité lui-même, à ses deux annexes, aux interprétations données par le Conseil des Ministres de l'Assurance ainsi qu'aux circulaires édictées par le Président de la Commission Régionale du Contrôle des Assurances.

⁶ Ce sont les deux choix de l'intégration juridique de la CIMA à savoir : L'harmonisation et l'unification.

⁷ Conférence Internationale des Contrôles d'Assurances.

⁸ Le Bénin, le Burkina Faso, le Cameroun, la Centrafrique, le Congo, la cote d'ivoire, le Gabon, le Mali, le Niger, le Sénégal, le Tchad, le Togo, Madagascar et la France.

de préserver le bon fonctionnement des sociétés et agences d'assurances implantées dans les anciennes colonies françaises d'Afrique Occidentale, Centrale et à Madagascar. Les principaux objectifs étaient l'harmonisation des législations et réglementations nationales, la coordination de l'exercice du contrôle des entreprises ainsi que celle de la formation des cadres africains d'assurance.

3°) Au fur et à mesure que les Etats ont pris conscience de l'importance de ce secteur pour l'économie de leur pays, l'idée s'est répandue avec le concours de la CNUCED⁹ de créer des sociétés à capitaux totalement ou majoritairement nationaux et dirigées par des cadres nationaux. L'autre préoccupation était de limiter la fuite des capitaux par le biais de la réassurance. En vue de concrétiser ces objectifs, il fallait une CICA bien plus africaine, une nouvelle convention est signée le 27 Novembre 1973 entre les Etats de la CICA à l'exception de Madagascar et de la France. Le siège est alors transféré de Paris à Libreville en 1976. La France demeurant simple observateur.

4°) Cependant, dans les années 90 un diagnostic a permis de constater une dégradation persistante des marchés d'assurances¹⁰. Ce constat a abouti à la signature de la CCPDIA¹¹ qui se caractérisait principalement par la mise sur pied des organes greffés aujourd'hui à la CIMA. En 1991, à l'initiative des Ministres des Finances de la zone Franc réunis à Ouagadougou¹², un groupe de travail mis en place a fait germer l'idée de cette organisation intégrée de l'industrie des Assurances. Ladite organisation, pour corriger les tares et les manquements de la CICA, fait le choix radical de la supranationalité¹³ avec pour cheville ouvrière la codification qui est au cœur de son ordonnancement juridique : *l'annexe 1 du Traité qu'est le code CIMA*.

⁹ Conférence des Nations Unies pour le Commerce et le Développement.

¹⁰ Mauvaise gestion de la plupart des sociétés nationales ; Inefficacité des services de contrôles au niveau national ; impuissance de la CICA comme organe de contrôle et d'harmonisation au niveau régional ; tarifs inadaptés ; nombre pléthorique des intermédiaires ; absence de marchés financiers ; absence de barème d'indemnisation adapté au tarif en assurance automobile d'où des condamnations disparates et exagérées au niveau des tribunaux ; faiblesse de l'assurance-vie.

¹¹ Convention de Coopération pour la Promotion et le Développement de l'Industrie des Assurances.

¹² En république du BURKINA FASO.

¹³ Les pères de la supranationalité Robert SCHUMAN et Jean MONNET l'envisageait comme un renoncement définitif au pouvoir de décision. C'est le caractère de ce qui est supranational.

Qualificatif appliqué à une institution internationale regroupant deux ou plusieurs Etats, qui indique qu'il y'a eu un transfert de compétences des Etats aux organes de cette institution, de telle sorte que celle-ci dispose en certaines matières d'un pouvoir de décision s'exerçant directement sur les Etats eux-mêmes ou sur les particuliers ressortissants de ces Etats.

5°) La codification est un processus qui trouve ses fondements dans l'art et la technique de codifier¹⁴. La compréhension de ce terme nous exige de faire ressortir le préfixe « Code » qui peut être défini comme un recueil officiel des dispositions législatives et réglementaires qui régissent une matière¹⁵. Cette codification, à notre connaissance est souvent utilisée à l'intérieur des Etats et rarement dans la sphère internationale voire supranationale. Depuis 1992, le législateur CIMA a donc innové avec une expérience de codification à l'échelle supranationale. Cette expérience est d'autant plus innovante qu'elle n'est pas orientée vers une codification à droit constant¹⁶ qui selon notre entendement prend la tournure d'une codification secondaire ou dérivée, mais plutôt vers une codification véritablement primaire, en ce sens qu'il n'existe pas de textes initiaux à mettre en cohérence à l'intérieur d'un même recueil.

6°) Cette conception de la codification entre bien dans l'esprit du code CIMA qui s'applique à divers Pays sans aucune considérations culturelles et ethniques. En effet, le souci des Etats membres du Traité CIMA en 1992¹⁷ était de poser le principe de la législation unique des Assurances. C'est pourquoi, il est fait mention dans l'article 1^{er} dudit Traité, l'idée d'une intégration juridique qui est clairement reprise à l'article 3 du même Traité en ces termes « Le code des assurances figurant à l'annexe I du présent Traité *définit la législation unique des assurances* ». Ladite annexe, le *Code CIMA* dont il sera question dans nos travaux se pose donc comme la matérialisation de cette volonté d'uniformisation de la législation en zone CIMA.

7°) Un quart de siècle après son entrée en vigueur, il nous semble opportun de se questionner sur le niveau d'atteinte des objectifs de départ. Ainsi, une mesure des performances juridiques dudit code permettra de l'apprécier en tant qu'ouvrage, dégager son côté positif c'est-à-dire ses forces mais aussi les éléments qui le rendent vulnérables entendu par là comme étant ses

¹⁴ « Rassembler en un corps de Droit (de lois et/ou de décrets) les règles qui gouvernent une matière, les réunir en un code ». Vocabulaire juridique, association Henri CAPITANT sous la direction de Gérard CORNU, 11^è éd. PUF, 2016.

¹⁵ Vocabulaire juridique, association Henri CAPITANT sous la direction de Gérard CORNU, 11^è éd., PUF, 2016.

¹⁶ Cette technique de la codification réside en la simplification et la clarification du droit qui découle sur le souci de rassembler des textes d'origine et de nature différentes dans un même corpus rationnellement structuré, facilitant l'accessibilité de la règle, limitant ainsi l'insécurité juridique. La codification efface l'empreinte des hommes et la marque du temps car le code tel qu'il est pensé s'adapte aisément à l'évolution du temps.

¹⁷ Date de mise sur pied du Traité du 10 Juillet 1992 instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats signataires.

faiblesses. Dans un contexte communautaire, la force du code peut être mesurée non seulement à son aptitude à se poser comme obligatoire pour tous, connu de tous les acteurs du secteur ainsi que toutes les personnes susceptibles d'en avoir besoin ; mais aussi sa force contraignante devant être rappelée par une instance de compétence spécifique toutes les fois qu'il en sera nécessaire. Tandis que les vulnérabilités d'un texte de lois peuvent s'analyser en toutes les fragilités qu'on est susceptible de relever dans la formulation des dispositions ; ainsi que les failles susceptibles de retarder voire nuire à la bonne marche du domaine qu'il régit.

8°) L'étude du code CIMA nous semble également pertinente en ceci qu'il est rare de voir un travail scientifique sur la question dans l'espace CIMA. Nous avons donc saisi l'occasion d'en parler surtout que, la forme du texte communautaire de la CIMA déroge à ses semblables qui sont régulièrement une superposition de plusieurs corps de textes pris distinctement pour former un bloc¹⁸. Le législateur CIMA quant à lui, tout en restant souple, forme dès l'origine son bloc de texte qu'il appelle explicitement « **Code** ». Une telle différence d'où découle l'une des particularités de la législation unique des assurances permet aussi de susciter un intérêt pour son étude. La vocation à l'applicabilité directe du code CIMA avec irruption en droit interne, du fait de son caractère souverain justifie également notre intérêt pour ce thème.

9°) De plus, le code CIMA étant un instrument de travail, il impacte fortement l'activité d'assurance. En effet, à toutes les étapes de la gestion d'une compagnie d'assurance le code apparaît ; relativement aux parties au contrat d'assurance, c'est encore le code qui régit leurs rapports. Ainsi, concernant les assurés, le code CIMA protège leurs intérêts tandis que pour les assureurs ledit code participe à la sécurité et la protection de leurs actifs afin d'assurer leur pérennité et performance. Notre étude s'inscrira donc d'une part, dans une logique de vulgarisation du code CIMA et d'autre part dans le souci de dégager un bilan et éventuellement les perspectives du code CIMA.

10°) Dans cette dernière lancée que, Jean-Claude NGBWA, faisant le bilan de la forme d'intégration adoptée en 1992 par le législateur CIMA, à travers son article intitulé *l'expérience*

¹⁸ C'est le cas du Traité OHADA qui a des actes uniformes pris séparément et en fonction de l'évolution du monde des affaires. Dans cette logique nous avons les Actes uniformes régissant divers domaines des affaires entre autres le droit des sociétés commerciales et groupement d'intérêt économique ; droit commercial général ; droit des suretés ; arbitrage ; médiation. L'OHADA compte de nos jours à son actif 11 Actes Uniformes.

d'un régulateur multinational de l'assurance : La CIMA, soulève les insuffisances réglementaires et les faiblesses structurelles du contrôle¹⁹. En outre, concernant l'analyse du bilan législatif, Eric FOKOU et André BELANGER dans leur article *Efficacité et Efficience : les obstacles épistémologiques à l'économisme en droit civil des contrats*, relèvent l'ensemble des éléments qui empêchent les législations d'atteindre les objectifs qui leur étaient assignés²⁰.

11°) À la suite de la revue de la littérature, le thème tel qu'il est posé pourra nous conduire à questionner l'encadrement de l'industrie des assurances en zone CIMA en nous appuyant sur son code. Nous devons procéder à un aller-retour entre les finalités et la réalité concrète. Ainsi, pour cette étude, nous voulons répondre à la question : quelle évaluation peut-on faire du code CIMA depuis son entrée en vigueur ? En d'autres termes, le code CIMA comble-t-il l'entièreté du besoin réglementaire pour lequel il existe ? Où à l'inverse, présente-t-il des déficits réglementaires ?

12°) Notre travail ne doit pas nous amener à dire seulement ce que le code a été hier et ce qu'il est aujourd'hui au regard de son enrichissement progressif par ses instances compétentes. Il doit également nous permettre en perspective de mettre en exergue ce à quoi il doit aspirer à être demain. Ainsi, l'hypothèse que nous retenons pour le présent travail est que l'examen du code CIMA comme toute évaluation législative, se pose comme la clé de voute pour mesurer l'efficacité dudit code ; l'atteinte des objectifs qui lui ont été assignés, sa performance dans le secteur d'activité qu'il régit ainsi que les perspectives auxquelles il doit aspirer voire atteindre.

13°) Pour ce faire, nous combinerons dans nos développements, la démarche du juriste à celle pratique de l'assureur. Il s'agit de faire une analyse de la sphère juridique de la CIMA à travers son code afin de dégager des points tantôt appréciables tantôt se présentant comme des obstacles au développement de l'industrie de l'assurance qui a un lien direct avec la mise sur pied et la bonne application de sa législation unique. Pour y parvenir, nous scruterons les deux vocations de la CIMA à savoir la régulation et la supervision que nous allons transposer à son instrument principal qu'est le code CIMA ; instrument dont elle se sert pour définir

¹⁹ Il s'agit des réflexes de souverainetés nationales qui refont toujours surface. Ils s'appréhendent dans la difficulté à instaurer un marché unique, la lenteur constatée parfois dans les prises de décisions.

explicitement lesdites vocations. La justification de cette transposition s'explique donc par le fait que le code CIMA reprend entièrement dans son contenu les missions annoncées par la CIMA notamment les objectifs de régulation et de supervision de l'industrie des assurances. Il sera donc question d'analyser l'ensemble dudit contenu pour déceler la complétude ou l'incomplétude de l'approche retenue jusqu'ici par le législateur CIMA.

14°) Notre Plan qui découle de notre problématique et de notre hypothèse de recherche est par ailleurs construit dans le dessein de segmenter l'évaluation de la régulation de celle de la supervision. Dans cet ordre d'idées, le filigrane de nos développements sera articulé autour de l'idée que les forces et les faiblesses du code CIMA peuvent être scindées en deux aspects distincts qui témoignent de l'observation du contenu dudit code. C'est pourquoi nous retenons les deux axes suivants :

TITRE 1 : L'ÉVALUATION DE L'APPAREIL NORMATIF DU CODE CIMA

TITRE 2 : L'ÉVALUATION DE LA MISSION DE SUPERVISION DÉFINIE DANS LE CODE CIMA

TITRE I : ÉVALUATION DE L'APPAREIL NORMATIF

15°) L'évaluation normative est du ressort de la légistique matérielle, celle-ci est constituée de l'ensemble des connaissances et des méthodes qui contribuent à améliorer la qualité de la législation et à optimiser ses effets. Ladite évaluation s'entend donc comme l'appréciation méthodique des effets produits par une législation²¹. On comprend donc que le meilleur rendu d'une évaluation législative doit être fait sur la base de la rétrospection. Dans son rôle rétrospectif, l'évaluation permet de porter un jugement sur les effets réellement produits par le texte de loi afin d'aboutir à une correction dudit texte.

16°) Ainsi, la fiabilité de l'analyse de l'efficacité d'un texte de loi passe donc assurément par une évaluation rétrospective qui est centrée d'une part sur l'appréciation du degré de réalisation des objectifs dudit texte et d'autre part sur l'analyse de tous les effets produits par le texte de loi qu'ils soient voulus ou non, désirables ou indésirables. Il apparaît donc que, seule une évaluation permet de mesurer dans son ensemble l'efficacité d'une législation ce qui implique qu'on prenne en compte la matérialité de sa mise en œuvre mais également sa texture juridique²². Réaliser donc un examen normatif du code CIMA, revient à effectuer une analyse rétrospective de son appareil normatif.

17°) L'appareil normatif s'entend comme l'ensemble de documents de référence définissant des normes à respecter dans un domaine précis²³. On peut croire à un moment donné que,

²¹ L'évaluation est méthodique ou plutôt doit être méthodique, d'une part parce que l'explication de la production d'effets doit reposer sur des hypothèses que l'on cherche à vérifier et de l'autre parce que les effets doivent être analysés à l'aide des méthodes éprouvées des sciences sociales et dans certains cas des sciences naturelles. L'évaluation ne vise pas simplement à mesurer les effets produits, mais aussi à analyser les causes des transformations de la réalité sociale BUSSMANN/KLOTI/KNOEPFEL 1998 : 46ss ; formes et fonctions de l'évaluation législative, par Charles-Albert MORANO.

²² Dans leur article « *la réception de l'œuvre de H.L.A HART dans la pensée juridique francophone* », Philippe GERARD et Michel VAN DE KERCHOVE confirme la position de HART sur la texture ouverte des textes normatifs. Par texture juridique ils entendent la forme par laquelle un législateur choisit de présenter une législation : avec des dispositions en termes généraux, clairs, flous, in Revue interdisciplinaire d'études juridiques, 2007, Volume 59, pages 131 à 171.

²³ A la lecture du dictionnaire Larousse, l'appareil est un dispositif formé d'un assemblage de pièces, documents destinés à fonctionner ensemble ; tandis que Normatif s'entend comme un adjectif dérivant de normes qui énonce

l'appareillage normatif du code CIMA est constitué uniquement de l'annexe 1 du traité qui semble être posé comme le seul en la matière. Pourtant, des textes supplémentaires notamment des règlements et circulaires sont pris en complément des dispositions prévues dans l'annexe 1 du Traité et peuvent donc être considérés comme étant compris dans l'appareil normatif dudit code.

18°) L'examen rétrospectif de l'appareil normatif du code CIMA mettra en lumière non seulement les forces de ce code mais aussi toutes les vulnérabilités auxquelles il est exposé en dégageant par ailleurs ses faiblesses ainsi que tous les éléments pouvant permettre qu'on puisse y remédier. La question des forces de l'appareil normatif du code CIMA pourra être traitée en présentant sa pertinence, visible dans la conjugaison de ses aspects techniques et pratiques (**Chapitre1**) tandis que celle des faiblesses nous conduira à préciser qu'il demeure toujours un code perfectible au plan normatif dans ces mêmes aspects ci-dessus évoqués (**Chapitre2**).

ou est porteur d'une norme, Vocabulaire Juridique Association Henri CAPITANT sous la direction de Gérard CORNU, 11^{ème} édition, PUF, 2016.

CHAPITRE I : UN CODE PERTINENT À TRAVERS UNE CONJUGAISON DES ASPECTS TECHNIQUES ET PRATIQUES

19°) La pertinence du code CIMA se justifie de par la spécificité du secteur d'activité qu'il régit et la volonté du législateur de le poser comme une législation intégrée dont les objectifs se résument en l'unification des règles devant s'appliquer à l'industrie des assurances, la protection des assurés/bénéficiaires de contrats, ainsi que la préservation de l'investissement et les économies de l'espace CIMA. En effet, à la différence des législations supranationales apparentées, le code CIMA détient un contenu atypique car il conjugue technicités juridiques et assurantielles tout en conservant sa qualité de document de travail pour les professionnels. Une telle qualité qui affirme bien ses aspects pratiques. Ainsi donc, ce contenu tout en le différenciant des autres normes supranationales, participe à lui reconnaître une originalité qui s'analyse comme une force pour cette législation. Nous nous attèlerons à présenter dans ce chapitre cette originalité en dégagant les aspects techniques (**Section 1**) ainsi que ceux pratiques (**Section 2**) du code CIMA.

SECTION 1 : LES ASPECTS TECHNIQUES DU CODE CIMA

Les aspects techniques de l'appareil normatif du code CIMA s'articulent autour des aspects de techniques normatives proprement dit (**Paragraphe1**) ainsi que les aspects de la technique assurantielle (**Paragraphe2**).

Paragraphe1 : Les aspects de techniques normatives proprement dit

Les aspects de techniques normatives proprement dit s'aperçoivent à travers le positionnement du code CIMA comme une législation unique (A) des assurances dans les Etats membres de l'espace CIMA ainsi que sa perméabilité à d'autres normes nationales et supranationales (B).

A- Le positionnement du code CIMA comme législation unique des assurances dans les Etats membres

La législation unique des assurances, faite grâce à la technique de l'unification, présente de nombreux avantages (1) qui justifie la force du code CIMA. De plus, la concrétisation de cette unification par la supranationalité normative (2) pose également cette force dudit code.

1-Les avantages de la technique du renvoi

20°) L'unification est l'action d'établir une unité de législation ou une uniformisation du droit applicable à une matière donnée dans un ou plusieurs pays²⁴. En effet, on peut l'entendre comme un procédé légistique qui consiste à créer pour une matière précise, un corps de règles unique applicable à divers Etats réunis dans une Organisation Internationale. Cette logique d'unification est celle dans laquelle s'inscrit le législateur CIMA lorsqu'il précise dès l'article 3 du traité que « *Le code des assurances figurant à l'annexe 1 du présent Traité définit la législation unique des assurances* ». Le choix de cette forme intégration juridique²⁵ faite par le législateur CIMA constitue une force du code en ceci qu'elle contribue à le poser comme étant le seul document juridique devant définir la voie à suivre par tout intéressé dans l'industrie des assurances. Cet état de chose tout en concourant à assainir le secteur des assurances dans l'espace CIMA, facilite la surveillance générale des marchés nationaux des Etats membres.

21°) En plus d'être la forme la plus efficace d'intégration juridique, l'unification regorge d'énormes avantages. L'un des nombreux avantages de l'unification de la législation en zone CIMA est qu'elle permet l'instauration des branches distinctes dans une réglementation unique en tout point. Il s'agit de plusieurs domaines de l'assurance réunis dans un seul corps de règles qui se fait compétent pour toutes lesdites branches envisagées. Ce type d'intégration juridique ne laisse guère de pouvoir substantiel aux différents acteurs législatifs nationaux dans les domaines qu'elles entendent encadrer. En guise de comparaison avec ses homologues en Afrique noire Francophone notamment en Droit OHADA²⁶, tel n'est pas le cas, car

²⁴ Vocabulaire Juridique Gérard CORNU, Association Henri CAPITANT, 11^{ème} édition, PUF, 2016 ; Pour Innocent FETZE KAMDEM, relativement à l'unification, des mots latins *Unus* qui signifie « Un » et *Facere* qui veut dire « faire », elle se présente comme l'action de rendre semblable plusieurs éléments rassemblés pour former un tout unique, (propos repris de Emile LITTRE, Dictionnaire de la langue française, t. 7, Paris, Gallimard, Hachette, 1971, p.1450). De ce fait, l'unification consiste à instaurer, dans une matière juridique donnée, une réglementation détaillée et identique en tous points pour tous les Etats membres tout en leur laissant le choix de la modalité de mise en œuvre des normes communes telle que calquée aux termes de l'article 289 du Traité instituant la communauté économique européenne signée à Rome le 25 Mars 1957.

²⁵ Une intégration juridique, du latin *integrare*, qui veut dire entier, complet. Voir Emile LITTRE, Dictionnaire de la langue française, t. 4, Paris, Gallimard, Hachette, 1972, p. 1065 ; peut être définie soit comme le processus, soit comme le résultat d'une opération par laquelle une diversité de normes, de règles substantielles sont incorporées dans un ensemble unique en vue d'alléger ou de supprimer les différences qui existaient entre elles. Les pratiques d'intégration peuvent être l'harmonisation, l'uniformisation et l'unification.

L'intégration ainsi envisagée concernera les normes matérielles et non les règles de conflit de lois. Aux dires du juge BERAUDO, c'est généralement « lorsqu'une négociation visant à obtenir des règles de conflits unifiées se trouve justifiée », Jean-Paul BERAUDO, *la négociation internationale institutionnelle de droit privé*, 1997 Rev. Dr. Uniforme 9, 19.

²⁶ Organisation pour l'harmonisation en Afrique du Droit des Affaires.

l'harmonisation²⁷ autorise la survie de certaines spécificités nationales en postulant l'élaboration de normes ayant un niveau d'identité ou d'unité de premier degré²⁸ ce qui laisse en friche de nombreux aspects qui seront régis par des normes propres à chacun des Etats membres de l'organisation harmonisée.

22°) L'unification du code CIMA est également avantageuse dans le sens qu'elle témoigne de la matérialisation du renforcement et la consolidation d'une coopération étroite qui permet le développement économique des Etats membres et favorise l'investissement de divers acteurs dans l'espace CIMA sans risques de divergences législatives avec le phénomène de rupture de nationalités qu'occasionne l'unicité de textes. Même si la problématique de l'agrément unique semble freiner la mobilité des groupes dans l'espace CIMA, l'unification législative est pour beaucoup dans l'implantation de plus en plus grandissante des groupes Sénégalais, Ivoiriens, Camerounais ou encore Sud-Africain tels que SUNU, ATLANTIQUE, ACTIVA et SANLAM qui étendent le réseau de leurs activités sur l'ensemble du territoire géographique de la CIMA. Il ne fait plus l'ombre d'aucun doute que, positionner le code CIMA comme étant l'unique texte dans l'industrie des assurances constitue une force de la législation des assurances dans la zone CIMA.

2-La concrétisation par la supranationalité normative

23°) Le Traité CIMA, de par sa nature et son objet, est un instrument exceptionnel d'intégration. Ce caractère exceptionnel conféré par la supranationalité s'étend à son appareil normatif qui, en raison du principe juridique suivant lequel « Accessorium principale Sequitur : l'accessoire suit le principal », bénéficie également de la supranationalité de son principal qu'est le Traité.

²⁷ Du latin *Harmonia*, l'harmonisation désigne « un simple rapprochement entre deux ou plusieurs systèmes juridiques », (Gérard CORNU (dir.) Vocabulaire Juridique, Paris, Quadriga/PUF, 2000, P. 423) afin d'en réduire ou d'en supprimer certaines contradictions. Ainsi l'harmonisation est un moyen qui sert à établir les grandes lignes d'un cadre juridique (unité législative de premier degré) en laissant aux différentes parties prenantes à l'intégration le soin de compléter l'ossature commune par des dispositions qui correspondent mieux à leurs valeurs, à leurs préférences ou à leur niveau de développement : Harmonisation Processus ; l'harmonisation comme résultat de l'entreprise précédemment décrite : c'est l'harmonisation-résultat, ce résultat ne peut être apprécié et reconnu qu'à l'aune de critères établis avant ou au cours du processus d'harmonisation. KAMDEM FETZE, *harmonisation, unification et uniformisation. Plaidoyer pour un discours affine sur les moyens d'intégration juridique*, 2009.

²⁸ A l'opposé de l'unification et de l'uniformisation qui prône une identité de contenu législatif ou réglementaire de second degré, l'harmonisation postule l'élaboration de normes ayant un niveau d'identité ou d'unité de premier degré. KAMDEM FETZE, *harmonisation, unification et uniformisation. Plaidoyer pour un discours affine sur les moyens d'intégration juridique*, 2009.

La supranationalité normative s'articule autour des critères essentiels qui sont l'autonomie des organes supranationaux contenus dans le code CIMA et leur faculté de sanctionner et protéger à travers leurs décisions directement et immédiatement les parties au contrat d'assurance.

24°) En effet, la supranationalité du code CIMA s'explique par la force contraignante que lui confère les organes mis en place dans la CIMA et dont les missions principales sont la surveillance du respect des dispositions dudit code par les acteurs de l'industrie des assurances. Ces derniers, au risque de se voir appliquer des sanctions pouvant aller jusqu'au retrait de l'agrément reconnaissent et respectent cette supranationalité de la législation unique des assurances.

25°) En outre, cette concrétisation de la souveraineté du code CIMA est un véritable atout donc une force pour ledit code en ceci que, dans tous les conflits de lois et/ou pluralités juridiques, il est impossible d'appliquer une autre législation fut-elle contraire ou non dans toutes les matières prévues par le code CIMA. De ce fait, poser la législation des assurances en zone CIMA comme étant l'unique texte dans cet espace ainsi que lui conférer une supranationalité sont autant d'éléments qui témoignent de la force du code CIMA.

B- Une législation unique perméable à d'autres normes nationales et supranationales

L'une des forces d'une loi c'est sa souplesse. La perméabilité de la législation unique des assurances est visible au travers de ses rapports avec d'autres normes supranationales apparentées (1). Cette perméabilité est aussi visible avec les normes nationales des Etats membres pour des domaines relevant de l'ordre public tels que les matières pénales et/ou administratives (2).

1-La perméabilité à l'égard des autres normes supranationales : OHADA

26°) L'Afrique noire Francophone s'étant donné le défi d'être concurrentielle sur la scène internationale des affaires, plusieurs mouvements d'intégrations juridiques ont vu le jour et la solde a été la mise sur pied en 1994 de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires dont les objectifs principaux s'inscrivent dans une logique de facilitation des échanges et investissements, de sécurités juridiques et judiciaires des activités des entreprises

situées dans le territoire des Etats membres. Toutefois, en raison de la spécificité de certains domaines des affaires, l'OHADA partage son domaine d'intervention avec d'autres organisations sous régionales notamment la CIMA en matière d'assurance.

27°) Il apparaît donc évident que, dans un souci de préservation d'un bon climat des affaires, les entreprises d'assurances ne sauraient déroger aux dispositions de l'AUSCGIE²⁹. En effet, cette imbrication des compétences de l'OHADA dans le droit CIMA peut être relevée au niveau formel où, la CIMA à travers son code, organise l'ensemble des activités des sociétés anonymes d'assurances tandis que l'AUSCGIE régit l'organisation et le fonctionnement desdites sociétés.

28°) La tolérance de cette imbrication de la législation OHADA traduit également la souplesse du code CIMA qui rend l'effectivité de son application évidente car il embrasse les législations qui concourent à une bonne implémentation du droit dans le monde des affaires. La perméabilité du code CIMA empêche le vide juridique. En effet, le champ matériel du droit OHADA étant bien plus grand que la législation des assurances en zone CIMA ; dans toutes les hypothèses non expressément prévues par le code CIMA telles que les procédures de saisies des comptes auxquelles font face régulièrement les compagnies d'assurances, il faudra se référer aux dispositions du droit OHADA pris ici comme le Droit commun en matières de procédures simplifiées de recouvrements et voies d'exécutions.

29°) Il en est de même pour toutes les autres législations communautaires qui partagent l'espace CIMA notamment l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle en abrégé OAPI ; la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ; l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine dont les dispositions peuvent selon les cas être appliquées à un cas concret en assurance. Concernant les procédures d'ouverture des comptes en Banque pour la personne morale qu'est la compagnie d'assurance par exemple, elles sont faites suivant les exigences de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale ou celle de l'Afrique de l'Ouest selon le lieu de situation de la société dans l'espace CIMA. C'est d'ailleurs dans cette lancée que, lors de la 5^{ème} édition du Forum des marchés de la zone FANAF tenu les 7 et 8 Novembre

²⁹ Acte Uniforme sur les Sociétés Commerciales et Groupement d'intérêt Economique.

2019 à Douala³⁰, on demandait au législateur CIMA d'accentuer la coopération avec les autres normes supranationales en créant une plateforme d'échanges entre ces différentes organisations qui partagent ce même espace.

2-La perméabilité à l'égard des autres normes nationales des Etats membres

30°) Le code CIMA peut permettre le recours dans son domaine d'intervention, aux lois nationales des Etats membres mais aussi à la doctrine dans certaines situations. Ainsi, dans la formation du contrat d'assurance, on fera appel aux dispositions du code Civil notamment l'article 1101 qui nous renseigne quelque peu sur les éléments constitutifs d'un contrat³¹, désigné avec précision à l'article 1108³² du code précité. De plus, le code civil pourrait également être le fondement de l'action d'une des parties au contrat d'assurance qui oblige l'autre à exécuter ses obligations en raison des termes des dispositions de l'article 1134³³ du code civil. De plus, dans certains cas concernant les règles en matière administrative, pénale, de succession, c'est bien les textes nationaux qui s'appliquent car lesdites matières sont considérées comme étant d'ordre public. Cet ainsi que, comme illustration l'article 30 du code CIMA, malgré qu'il régit les règles de compétences ne peut pas s'appliquer dans un contexte dans lequel le pénal intervient. Il sera donc évincé au profit de la loi relative à la procédure pénale de l'Etat.

Paragraphe 2 : Les aspects de techniques assurantielles

La technique assurantielle permet de poser le code CIMA comme un recueil de normes prudentielles (A) ainsi que du contrôle des tarifs et des produits des organismes d'assurance³⁴ (B), des éléments qui distinguent ledit code d'avec ses semblables et dégage sa force.

³⁰ Premier point des recommandations N°1 : L'harmonisation des politiques normatives entre la CIMA et les autres organisations d'intégration, notamment L'OHADA, L'UEMOA, La CEMAC, La CIPRES, OAPI.

³¹ SERIAUX (A), Droit des obligations, 2^{ème} édition, Presses Universitaires de France, 1998, p.23, Article 1101 du code Civil « Le contrat est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes, s'obligent, envers une ou plusieurs autres, à donner, à faire ou ne pas faire quelques choses ».

³² Les quatre conditions essentielles pour la formation d'un contrat qui sont : le consentement de la partie qui s'oblige, sa capacité de contracter, l'objet certain et licite du contrat tout comme sa cause.

³³ « Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ».

³⁴ L'usage de ce terme sera fait dans notre étude chaque fois qu'on devra désigner en même temps la compagnie d'assurance, celle de réassurance, celle de microassurance et celle pratiquant l'assurance TAKAFUL.

A- Le code CIMA : un recueil de normes prudentielles

Le code CIMA a ceci de particulier qu'il préserve les actifs des organismes d'assurance en établissant les règles prudentielles sur la solidité financière des entreprises d'assurance et de réassurances (1) ainsi que celles des entreprises de microassurances (2).

1-Les règles prudentielles sur la solidité financière des entreprises d'assurance et de réassurance

31°) L'une des forces les plus remarquables du code CIMA est donc ce contrôle prudentiel de l'investissement et de l'activité dans les sociétés d'assurance qui, en plus d'être une particularité au secteur de l'assurance³⁵, permet de préserver les intérêts des assurés et bénéficiaires de contrats en s'assurant de la solidité financière des compagnies d'assurance ; participe à travers les principes de localisation et de dispersion des actifs prévus par le législateur CIMA, à conserver au sein des Etats membres l'économie produit par l'activité de l'assurance. Ainsi donc, le code CIMA prévoit un régime de solvabilité auquel sont assujetties les compagnies d'assurance et de réassurances que sont : les provisions techniques suffisantes pour le règlement intégral des engagements vis-à-vis des assurés ou bénéficiaires de contrats, des actifs équivalents en représentation des engagements réglementés ainsi qu'une marge de solvabilité supérieure à l'exigence réglementaire.

32°) Ainsi, les engagements réglementés tels que définis à l'article 334³⁶ doivent, à toute époque, être représentés par des actifs équivalents, placés et localisés sur le territoire de l'Etat membre sur lequel les risques ont été souscrits³⁷. Seuls certains actifs sont admis, ils doivent être suffisamment dispersés. En outre, dans cette même lancée le code prévoit trois exigences

³⁵ Ce contrôle prudentiel est une véritable particularité de la législation CIMA en ceci qu'il n'existe pas dans les autres formes de législations supranationales. La CIMA a eu ce souci de contrôler les sociétés, chose qui n'est pas vrai ailleurs ou les sociétés ne font pas, à l'image des sociétés d'assurances un contrôle stricte afin de toujours vérifier leur solvabilité et leur aptitude à tenir leurs engagements.

³⁶ 1°) Les provisions techniques suffisantes pour le règlement intégral de leurs engagements vis-à-vis des assurés ou bénéficiaires de contrats ;

2°) les postes du passif correspondant aux autres créances privilégiées ;

3°) les dépôts de garantie des agents, des assurés et des tiers, s'il y'a lieu ;

3°) une provision de prévoyance en faveur des employés et agents destinée à faire face aux engagements pris par l'entreprise envers son personnel et ses collaborateurs.

³⁷ Article 335 du code CIMA « Les engagements réglementés tels que définis à l'article 334 doivent, à toute époque, être représentés par des actifs équivalents, placés et localisés sur le territoire de l'Etat membre sur lequel les risques sont souscrits.

Toutefois, dans une quotité maximale de 50% des actifs représentatifs des engagements réglementés, les actifs placés et localisés dans d'autres Etats membres de la CIMA sont admis ».

pour l'admission des placements devant attester la solvabilité de la compagnie d'assurance que sont : la sureté qui induit que la valeur du placement ne soit pas soumise à une volatilité trop forte ; la liquidité qui permet que le placement soit réalisé rapidement sans décote trop importante ; la rentabilité où le placement génère un rendement positif³⁸. En plus, on a, dans ce même code l'existence d'une veille sur les placements admissibles³⁹ et les règles de limitations et de dispersions⁴⁰ de ceux-ci.

33°) Cette solvabilité s'étend à tout organisme d'assurance devant répondre d'un sinistre y compris celle exerçant l'assurance TAKAFUL. Pour le cas des compagnies de réassurances, l'article 816 du code CIMA dispose que : « Toute entreprise soumise au contrôle en vertu de l'article 801 doit justifier de l'existence d'une marge de solvabilité suffisante, relative à l'ensemble de ses activités... ». C'est donc également une réalité en réassurance. Il en va de même pour les éléments de la marge de solvabilité où le législateur CIMA fait un renvoi aux dispositions appliquées aux sociétés anonymes d'assurance prévues à l'article 337-1 du code

³⁸ Les piliers de la solvabilité : l'exigence de Capital qui précise les exigences de capital qui s'appliquent aux assureurs depuis 2016 et repose sur le calcul des provisions techniques en Best estimate, l'élaboration d'un bilan prudentiel en valeur de marché, des principes en matières d'allocation et d'exigibilité des actifs, au lieu de règles de répartition, deux exigences de capital le capital minimum requis et le capital de solvabilité requis ; la Gouvernance pilier 2 qui fixe les règles qualitatives de gouvernance et de gestion des risques afin de s'assurer que la compagnie est bien gérée via la formalisation de la politique de gestion des risques, la mise en place de l'Orsa, les organes de directions et d'administration, deux dirigeants effectifs au moins, 4 fonctions clés gestion des risques, audit interne, contrôle interne et actuariat ; le Reporting pilier 3 qui est celui de la communication financière mais aussi au marché : les assureurs doivent remettre à l'AC PR des états quantitatifs (bilan prudentiel, fonds propres, SCR, MCR, Synthèse des provisions techniques) trimestriels et annuels, accompagnés d'une méthodologie et d'un questionnaire qualitatif, la qualité de la collecte des données et la diffusion de l'information financière sont admises comme essentielles à la sécurité financière, ces nouvelles exigences de reporting annuelles et trimestrielles imposent aux assureurs de refondre toute la chaîne de production de l'information financière. Argus de l'assurance, Juillet 2016.

³⁹ Article 335-1 alinéa 1°) à 6°) du code CIMA : « Sont admis dans la limite globale de 50% et avec un minimum de 15% du montant total des engagements réglementés :

Les obligations, les bons du trésor et autres valeurs émises ou garanties par l'un des Etats membres de la CIMA ;
Les intérêts échus et/ou courus des placements...en dessous du seuil minimal de 10%, la situation doit être régularisée sous un délai de trois (3) mois.

⁴⁰ Article 335-4 du code CIMA « Rapportée au montant total des engagements réglementés, la valeur au bilan des actifs mentionnés ci-après ne peut excéder, sauf dérogation accordée cas par cas par la commission de contrôle :

1°) 5% pour l'ensemble des valeurs émises et des prêts obtenus par un même organisme, à l'exception des valeurs émises et des prêts obtenus par un Etat membre de la CIMA. Toutefois, le ratio de droit commun de 5% peut atteindre 10% pour les titres d'un même émetteur, à condition que la valeur des titres de l'ensemble des émetteurs dont les émissions sont admises au-delà du ratio de 5% n'excède pas 40% du montant défini ci-dessus ;

2°) 15% pour un même immeuble ou pour les parts ou actions d'une même société immobilière ou foncière ;

3°) 2% pour les valeurs mentionnées au d) du 2°) de l'article 335-1 émises par la même entreprise. Une entreprise d'assurance ne peut affecter à la représentation de ses engagements réglementés plus de 50% des actions émises par une même société.

des assurances CIMA. Cette exigence prudentielle fait l'objet d'une surveillance régulière grâce au rapport annuel de la CIMA⁴¹.

2-Les règles prudentielles sur la solidité financière des entreprises de microassurance

34°) Les compagnies de microassurance se distinguent des autres organismes d'assurance de par les règles qui leurs sont applicables. En règle générale, elles sont moins exigeantes et moins contraignantes. Malgré cet état de chose, le législateur CIMA demeure regardant sur la gestion des fonds investis et les engagements pris envers les assurés et bénéficiaires de contrats. Concernant les règles prudentielles dans la microassurance, on distingue en fonction de la structure c'est-à-dire si la compagnie est mixte ou ne réalise que les opérations de microassurances.

35°) Lorsque la compagnie est mixte l'article 723 du code CIMA dispose que le montant minimal réglementaire de la marge de solvabilité est calculé conformément aux dispositions de l'article 337-2 du même code. Tout se passe comme si on était en présence d'une compagnie d'assurance simple dans laquelle un certain niveau d'exigence de solvabilité est requis. Cela est compréhensible au regard du volume des primes perçues en dépit de l'activité de microassurance.

36°) Pour les entreprises n'effectuant que la microassurance, l'excédent minimum de marge de solvabilité déterminée conformément aux dispositions de l'article 337-1 du code des assurances doivent représenter au moins 150% de l'exigence de marge de solvabilité déterminée conformément aux dispositions des articles 337-2, 337-3, 337-4 et 723⁴². On constate donc que le législateur a pris la peine de dégager même dans les petites structures des règles pour protéger à la fois la compagnie et les assurés/bénéficiaires de contrat.

⁴¹ Cf. le RAPPORT ANNUEL DE LA CIMA sur l'évolution (positive) des actifs, de la marge de solvabilité, des engagements et du taux de couverture des engagements réglementés de l'exercice 2018.

⁴² C'est ce qui ressort de l'article 724 du code CIMA.

B- Le code CIMA : recueil du contrôle des tarifs et des produits des organismes d'assurance

La force du code CIMA est également visible dans le rôle joué par ledit code relativement aux prix appliqués par les organismes d'assurance. En effet, le législateur CIMA a prévu à travers son code une intervention sur les tarifs des produits d'assurance et de microassurances (1) ainsi qu'un contrôle à priori et/ou à postériori des produits d'assurance (2).

1-L'intervention normative sur les tarifs de produits d'assurance et de microassurance

37°) Ce contrôle des tarifs dans l'industrie des assurances est une autre particularité de la législation unique des assurances en zone CIMA qui fait également sa force. Le contrôle des tarifs appliqués aux produits vendus en zone CIMA est une préoccupation du législateur CIMA en ceci qu'il émet explicitement dans ses dispositions les organes en charge tantôt de fixer ces prix tantôt de les vérifier. En effet, bien qu'il soit fait mention du libre choix laissé aux compagnies en matière par exemple d'assurance automobile sur les tarifs, le code CIMA en son article 212 précise que ce tarif doit être au moins égal au tarif minimal approuvé par la Commission de Contrôle pour chaque Etat membre. Ledit tarif repose sur les critères définis par le code qui sont : la zone géographique de circulation, les caractéristiques et usages du véhicule, le statut socio-professionnel et caractéristique du conducteur habituel.

38°) De plus, il est fait mention à l'article 302 du code CIMA que la Commission de Contrôle des assurances peut imposer aux organismes d'assurance l'usage de clauses types de contrats et fixer les montants maximaux et minimaux des tarifications. Ce pouvoir est d'autant plus vrai lorsque les dispositions de l'article 304 dégagent l'obligation pour les compagnies de communiquer leurs tarifs au Ministre en charge des assurances pour une éventuelle rectification ou modification avant toute application desdits tarifs.

39°) De même, on peut voir dans la circulaire N°0001/CIMA/CRCA/PDT/2013⁴³ qu'elle est consacrée à la fixation du montant de prime des contrats de microassurances correspondant à 3500/mois ou 42 000 FCFA par année d'assurance.

⁴³ Tel que trahit son intitulé « Circulaire N°0001/CIMA/CRCA/PDT/2013 relative à la fixation du montant de prime ou de capitaux des contrats de Microassurances » et son contenu, on comprend donc que cette circulaire signée par le Président de la Commission a pour seul but de définir le montant de prime qui sera applicable aux compagnies de Microassurances ».

2-Le contrôle à priori et à posteriori des produits des organismes d'assurance

40°) Le contrôle à priori des produits vendus par les compagnies d'assurance concerne en premier le principe de la spécialisation des organismes d'assurance. En effet, aux termes des dispositions de l'article 328 du code CIMA, l'agrément prévu à l'article 326 est accordé branche par branche, à cet effet les opérations d'assurance sont classées en branches non vie ou IARD⁴⁴ et en branche VIE⁴⁵. Le contrôle consiste donc à séparer la gestion comptable, financière et juridique de ces deux branches en interdisant à une société d'assurance de mélanger ladite gestion. Dans un tel cas, l'agrément sera donné s'il y'a de la part de la compagnie le respect dudit principe⁴⁶ ainsi que sous la base du respect par la compagnie du principe de la spécialité⁴⁷.

41°) Le contrôle à posteriori quant à lui est ce qui se fait par les organismes en charge de la surveillance générale du marché et la protection des assurés. L'alinéa 1^{er} de l'article 304 du code CIMA précise que, les entreprises d'assurance doivent soumettre au Ministre en charge des assurances dans l'Etat membre, leurs propositions et polices d'assurances destinées au public pour validation avant toute mise en circulation. Cette exigence présente un caractère d'ordre public car l'alinéa 4 du même article donne entier pouvoir audit Ministre pour exiger le retrait de tout contrat mis en circulation en contradiction avec les exigences législatives.

SECTION 2 : LES ASPECTS PRATIQUES DU CODE CIMA

Les aspects pratiques du code CIMA posent ses forces en ceci qu'ils reposent expressément sur des règles liées à la protection des assurés/bénéficiaires de contrats et victimes de dommages

⁴⁴IARD est une abréviation assurantielle pour désigner les contrats Incendie, Accidents et Risques Divers. Il s'agit donc d'une famille d'assurances qui couvre les dommages et la protection des biens ; ces contrats permettent donc d'assurer la couverture des biens en cas de sinistres. Les assurances IARD comprennent l'assurance habitation, l'assurance auto et Multirisques Professionnels ;

A SAHAM Assurance Cameroun cette police correspond à une Police MULTIRISQUES PROFESSIONNELLES OU HABITATIONS.

⁴⁵ L'assurance Vie est une assurance qui couvre des personnes physiques contre les accidents corporels, l'invalidité, la maladie, le décès. On peut également y inclure aussi l'assurance Voyage.

⁴⁶ Le principe de la spécialisation repose sur l'idée selon laquelle les organismes sont agréés pour exercer des activités exclusivement en assurance vie ou en assurance non-vie. Néanmoins ce principe peut être atténué pour couvrir l'ensemble des risques liés à la personne, les organismes agréés en assurance vie peuvent être également agréés pour couvrir les risques maladie et accident. ACPR Banque de France, L'agrément des organismes d'assurances directes répond à trois principes : spécialisation, spécialité et agrément par branche, 2018, Article L321-1 du code Français des assurances.

⁴⁷ Le principe de la spécialité de l'assurance est un principe selon lequel un organisme d'assurance ne peut pratiquer que les opérations pour lesquelles il a obtenu l'agrément. Toutefois, il peut être autorisé, dans certaines conditions, à présenter des garanties pour le compte d'autres organismes agréés avec lesquels il a conclu un accord à cet effet.

(Paragraphe1) ainsi que celles liées à la préservation des économies nationales et régionales (Paragraphe2).

Paragraphe1 : L'existence des règles liées à la protection des assurés/bénéficiaires de contrats et victimes de dommages

La protection des assurés/bénéficiaires de contrats et victimes de dommages est une priorité imminente du législateur CIMA qui prévoit tout long de son code des règles de protection de ces personnes. Les règles qui seront étudiées ici sont celles relatives à la protection d'ordre générale (A) ainsi que celles liées à certaines branches spécifiques de l'assurance (B).

A- Les règles générales de protections des assurés/bénéficiaires de contrats et victimes de dommages

L'ingérence du législateur CIMA dans la relation contractuelle entre l'assureur et l'assuré témoigne bien la force du code CIMA. Ladite ingérence se traduit par la protection des intérêts des assurés face aux professionnels afin de préserver un climat sain dans l'industrie des assurances. On distinguera les règles générales de protections à caractère direct (1) de celles qui présentent un caractère indirect (2).

1-Les règles générales de protection à caractère direct

42°) La protection directe des assurés découle des dispositions du code CIMA qui prévoient une première protection en amont c'est à dire au moment de la formation du contrat d'assurance et une seconde après la réalisation du risque.

43°) Au regard de la qualité de profane de l'assuré/bénéficiaire de contrats et victimes de dommages, il est fait obligation aux assureurs avant toutes relations avec l'assuré, de prendre toutes les dispositions pour connaître et actualiser leur connaissance du client. Il ressort donc des dispositions de l'article 8⁴⁸ du code CIMA que, les clauses et mentions devant régir la relation contractuelle doivent être établies par le professionnel qui est l'assureur. Bien plus,

⁴⁸ Article 8 du Code CIMA : Les entreprises d'assurances doivent, avant de nouer une relation contractuelle ou d'assister leur client dans la préparation ou la réalisation d'une transaction et pendant toute la durée de la vie d'un contrat, prendre toutes les dispositions pour connaître et actualiser leur connaissance du client et du risque couvert et permettre le respect dans les délais des différents engagements pris.

A ce titre les polices d'assurances doivent indiquer au minimum les informations suivantes : Les noms, domiciles, adresses postales, numéros de téléphones fixes et/ou mobiles, courriels, et le cas échéant les références sur les réseaux sociaux, références bancaires et tous éléments de géolocalisation des parties contractantes ; la chose ou la personne assurée ... ».

l'alinéa 1^{er} de l'article 7 du code CIMA place l'assureur comme le garant des mentions contenues dans le contrat d'assurance⁴⁹.

44°) En outre, bien qu'il soit fait mention à l'alinéa 1^{er} de l'article 6 que la proposition d'assurance n'engage ni l'assuré, ni l'assureur, seule la police ou la note de couverture constate leur engagement ; les questions floues mentionnées par l'assureur dans le formulaire de déclaration lui seront opposables. C'est dans cette logique que l'assureur ne peut pas se prévaloir des réponses vagues qu'il aurait reçu après de questions imprécises et floues. La jurisprudence semble être constante en la matière⁵⁰.

45°) Concernant la protection des assurés/bénéficiaires de contrats au moment de la survenance du sinistre, le code CIMA déroge aux règles de compétences de droit commun selon lesquelles le défendeur doit être assigné devant les juridictions de son lieu de domicile⁵¹, en effet aux termes des dispositions de l'article 30 du code CIMA, le législateur prévoit qu'en cas de litiges, « dans toutes les instances relatives à la fixation et au règlement des indemnités dues, le défendeur est assigné devant le tribunal du domicile de l'assuré, de quelque espèce d'assurance qu'il s'agisse... »⁵². Il s'agit d'un avantage et une protection pour l'assuré.

2-Les règles générales de protection des assurés/bénéficiaires à caractère indirect

46°) La protection indirecte des assurés et bénéficiaires de contrats ; victimes de dommages est celle qui est faite implicitement. Il s'agit de tous les actes pris par le législateur ou organe devant régir le secteur des assurances mentionnés dans le code CIMA et dont les effets bénéficient aux assurés/bénéficiaires de contrats et victimes de dommages. En effet, à la lecture de l'article 17 du code CIMA « l'assurance subsiste en cas de faillite ou de liquidation judiciaire à l'égard de

⁴⁹ Article 7 alinéa 1^{er} du code CIMA, «...lorsque avant le contrat, l'assureur a posé des questions par écrit à l'assuré, notamment par un formulaire...il ne peut se prévaloir du fait qu'une question exprimée en termes généraux n'a reçu qu'une réponse imprécise ».

⁵⁰ Arrêt n°277 du 07 février 2014 de la Cour de Cassation Française sur la problématique des réponses floues du formulaire de déclaration de risque, l'assureur ne pouvant se prévaloir des questions vagues.

⁵¹ Cas de l'article 8 du code de procédure civile Camerounais qui fait du tribunal du domicile du demandeur celui compétent pour connaître d'un litige.

⁵² Il est nécessaire de rappeler que cette disposition a beaucoup de limites notamment en matière pénale, administrative ainsi que tous les domaines relevant d'ordre public la législation relative à la compétence peut être celle nationale.

l'assuré. Le syndic ou le débiteur autorisé par le juge ou le liquidateur selon le cas et l'assureur conservent le droit de résilier le contrat pendant un délai de trois mois à compter de la date du jugement de faillite ou de liquidation judiciaire. La portion de prime afférente au temps pendant lequel l'assureur ne couvre plus le risque est restituée au débiteur ». Il s'agit ici de continuer à répondre aux engagements pris envers les assurés.

47°) En plus, dans toutes les hypothèses dans lesquelles la bonne foi de l'assuré est établie, ce dernier bénéficie d'une protection matérialisée par la réduction d'une sanction prévue par le législateur⁵³. Cette même bonne foi conserve les droits à l'indemnisation d'un assuré qui a souscrit un contrat d'assurance avec une compagnie dont l'agrément avait été retiré⁵⁴. Une autre forme de protection indirecte de l'assuré faite par le législateur de manière implicite est mentionnée à l'alinéa 3 de l'article 16 en ces termes « ...lorsque l'assureur est informé du décès de l'assuré, il est tenu de rechercher par tous moyens le bénéficiaire et si cette recherche aboutit, de l'informer de la stipulation effectuée à son profit et des pièces à fournir pour jouir de la prestation ». En plus, il est interdit sous peine de sanctions de faire supporter aux bénéficiaires les frais au titre de l'accomplissement des obligations de recherche et d'information⁵⁵.

B- Les règles de protection des assurés/bénéficiaires de contrats et victimes de dommages, spécifiques à certaines assurances

Les règles de protection des assurés/bénéficiaires de contrats ainsi que les victimes de dommages prévue dans certaines branches telles que les assurances de responsabilités civiles (1) et assurances de personnes (2).

1-Les règles de protections spécifiques aux assurances de responsabilités civiles

48°) La protection des assurés et victimes de dommages peut se voir entres autres dans le code CIMA à travers la décision du Conseil des Ministres du 11 Avril 2011 qui a posé les exceptions

⁵³ Il en est ainsi à la lecture de l'article 19 du code CIMA qui prévoit que l'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité de l'assurance. En effet, selon le moment du constat de l'inexactitude des déclarations on aura soit une augmentation de la prime si le sinistre n'est pas encore réalisé soit une proportion du taux de prime payé par rapport au taux qui aurait été due si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.

⁵⁴ Article qui prévoit que l'assuré de bonne foi conserve son droit à la garantie même pour les polices souscrites avec une compagnie dont l'agrément a été retiré.

⁵⁵ Alinéa 4 de l'article 16 du Code CIMA.

inopposables aux tiers⁵⁶. En continuité, l'article 211 du code CIMA précise qu' « est réputée non écrite toute clause stipulant la déchéance de la garantie de l'assuré en cas de condamnation pour conduite en état d'ivresse ou sous l'emprise d'un état alcoolique » cela, tout comme l'inopposabilité de la force majeur et du fait du tiers prévu à l'article 226 montre à suffisance la volonté du législateur de protéger les assurés et victimes de dommages.

49°) Bien plus, concernant la procédure d'offre d'indemnisation, il est prévu à l'article 231 du code CIMA un délai de présentation de l'offre d'indemnisation à la victime qui a subi un dommage. Ce délai est doté d'une contrainte pour l'assureur car étant assortie des pénalités prévues à l'article 233 qui dispose que « lorsque l'offre n'a pas été faite ou a été faite en violation des délais impartis à l'article 231, le montant de l'indemnité produit de plein droit intérêt de retard égal à 5% par mois de retard ». En outre, les réformes du code CIMA relative au barème d'indemnisation en faveur des assurés contribuent aussi à percevoir le souci du législateur CIMA de protéger les victimes de dommages.

2-Les règles de protection spécifiques aux assurances de personnes

50°) Les polices d'assurance vies sont une variété de contrats dans lesquels les assurés/bénéficiaires de contrats jouissent le plus de la protection du législateur. En effet, depuis la formation du contrat, le code CIMA mentionne qu'aucun contrat décès ne peut être souscrit sans le consentement de ce dernier, sur la tête d'un incapable⁵⁷. Ensuite, le code pose que le capital ou la provision mathématique peut faire l'objet d'un remboursement en toute hypothèse au bénéficiaire, tel est le résumé de l'article 67 du code CIMA. En effet, l'assuré ou bénéficiaire a droit au rachat de son contrat, à une avance sur police et une réduction lorsque que ce dernier, pour quelques raisons que ce soit ne peut plus continuer le versement de la cotisation⁵⁸.

51°) En effet, l'alinéa 1^{er} de l'article 81 du code CIMA pose que « les entreprises d'assurance sur la vie ou de capitalisation doivent faire participer les assurés aux bénéfices techniques et financiers qu'elles réalisent, dans les conditions fixées par le présent Code ». L'affectation de la participation aux bénéfices est prévue par le législateur CIMA en son article 86 qui dispose

⁵⁶ Article 210 du code CIMA qui liste à travers ses 5 alinéas les exceptions inopposables aux tiers.

⁵⁷ Article 59 et S. du code CIMA.

⁵⁸ Articles sur le rachat, avance de police, mentionnés respectivement aux articles 74, 74-1 du code CIMA.

que « le montant des participations des assurés peut être affecté directement aux provisions mathématiques...ou versées aux assurés au cours des trois (03) exercices suivants celui au titre duquel elles ont été portées à la provision pour participation aux excédents ... ». Le montant minimal annuel de la participation aux bénéfices est égal au montant défini à l'alinéa 1 de l'article 83 du code CIMA diminué du montant des intérêts crédités aux provisions mathématiques⁵⁹. Le législateur CIMA au travers de son mécanisme de participation bénéficiaire suscite également de l'intérêt pour cette branche de l'assurance chez les assurés/bénéficiaires de contrat.

Paragraphe2 : L'existence des règles liées à la préservation des économies nationales et régionales

L'une des forces du code CIMA repose sur le souci des africains de conserver leurs économies dans le continent. Le législateur CIMA fait donc de la préservation des économies nationales et régionales dans l'espace CIMA une préoccupation essentielle qui a été mentionnée dans le Traité⁶⁰ avant d'être concrétisée dans le code CIMA à travers le principe de localisation et disposition des actifs (A) ainsi que les restrictions de l'assurance à l'étranger (B).

A- Le principe de localisation et disposition des actifs

52°) Le souci de conserver les actifs sur l'étendue du territoire des Etats membres est clairement exprimé par le législateur CIMA lorsqu'il prévoit en son article 321-3 du code des mesures pouvant être prises en toutes circonstances dans laquelle la Commission ou le Ministre en charge des Assurances après avis du Secrétaire Général de la CIMA est amené à restreindre ou interdire la libre disposition des actifs d'une entreprise. Cette situation est renchérie par le principe de la localisation posé à l'article 335 du code qui stipule que les actifs doivent être placés et localisés sur le territoire de l'Etat membre dans lequel le risque est souscrit.

⁵⁹ Alinéa 2 de l'article 83 du code CIMA.

⁶⁰ Aux termes des dispositions de l'article 1^{er} alinéa 3 du Traité CIMA, « les Etats membres du Traité CIMA doivent prendre des dispositions appropriées en vue de permettre l'investissement local, dans les meilleures conditions au profit de l'économie de leur pays ou de la région, des provisions techniques et mathématiques générées par les opérations d'assurance et de réassurance, sous réserve des impératifs techniques relatifs aux risques assurés et au genre de couverture en réassurance fournie ainsi que des critères de sécurité, de liquidité, de rentabilité et de diversité. En outre, aux termes de l'alinéa 2 de l'article 1^{er} dudit Traité, il ressort que la CIMA a entre autres un objectif d' « encourager, en vue d'accroître la rétention au plan national et régional, la mise en place des facilités permettant aux organismes d'assurances et/ou de réassurances opérant dans leur pays, d'effectuer des échanges d'affaires par des techniques adéquates, notamment par la souscription et la gestion des grands risques dépassant la capacité de conservation d'un marché ».

B- Les restrictions sur l'assurance à l'étranger

53°) Aux termes des dispositions de l'article 308 du code CIMA, il est interdit de souscrire une assurance directe d'un risque concernant une personne, un bien ou une responsabilité, situé sur le territoire d'un Etat membre auprès d'une entreprise qui ne se serait pas conformée aux prescriptions de l'article 326. Bien plus, toute cession à l'Etranger portant sur plus de 50% d'un risque concernant une personne, un bien ou une responsabilité, situé sur le territoire d'un Etat membre à l'exception des branches mentionnées aux paragraphes 4,5,6,11, et 12 de l'article 328 est soumise à l'autorisation du Ministre en charge du secteur des Assurances.

NB : *Les forces et pertinence du code CIMA développées dans ce chapitre sont résumées dans le tableau récapitulatif ci-dessous.*

**TABEAU N°1 : RECAPITULATIF DE LA PERTINENCE DES ASPECTS
TECHNIQUES ET PRATIQUES DU CODE CIMA**

NUMERO D'ORDRE	POINTS D'ANALYSES	CONSISTANCES	ILLUSTRATIONS / EXPLICATIONS
1	ASPECTS TECHNIQUES	Une législation « unique » des assurances dans les Etats membres.	C'est un code divisé en plusieurs livres qui s'impose de façon uniforme à l'ensemble des Etats membres. C'est une expérience particulière de codification à l'échelle supranationale.
		Une législation unique, perméable à d'autres normes nationales et supranationales.	La législation unique qu'est le code CIMA admet volontairement l'influence de normes nationales et supranationales là où elle n'a pas le monopole.
		Le code CIMA, un recueil de normes prudentielles.	Ces règles prudentielles contenues dans plusieurs livres du code CIMA permettent d'abord de garantir la solidité financière des organismes d'assurances, ensuite de protéger l'investissement des actionnaires et enfin de matérialiser la confiance donnée aux organismes d'assurances (Un dispositif permettant de garantir que les assureurs répondent/répondront à leurs engagements).
		Le code CIMA : Un socle d'intervention pour le contrôle des tarifs et produits des organismes d'assurances.	Les tarifs et produits d'assurance sont soumis au visa préalable des autorités de tutelle dont les pouvoirs sont étendus.
2	ASPECTS PRATIQUES	Un recueil des règles de protection des assurés, bénéficiaires de contrat, victimes de dommages et autres parties prenantes.	Plusieurs livres du code CIMA sont prolixes en la matière. Ils contiennent des règles et principes juridiques qui pour l'essentiel constituent des véritables contraintes pour les organismes d'assurances. Leur violation traduit par des sanctions pécuniaires, des nullités et autres sanctions.
		Un recueil de règles de préservation des économies nationales et régionales.	Cette idée est clairement illustrée dans le code CIMA à travers le principe de la localisation des actifs et les limites (tantôt absolues tantôt relatives) de la cession en réassurance à l'étranger.

CHAPITRE 2 : UN CODE PERFECTIBLE AU PLAN NORMATIF DANS SES ASPECTS TECHNIQUES ET PRATIQUES

54°) Le code CIMA, malgré l'ensemble des éléments qui concourent à son appréciation, présente des défaillances qu'il serait bien de relever afin d'apporter éventuellement des solutions. Dans cet esprit, on s'attèlera à constater dans ce chapitre les insuffisances de l'approche normative du code CIMA avant de présenter les pistes pouvant être empruntées pour leurs améliorations. Pour ce faire, l'orientation de notre démarche s'articulera autour de la mise en exergue des éléments de fond, non appréciable dans ladite approche (**Section 1**) ainsi que de ceux qui transparaissent au regard de la forme (**Section 2**).

SECTION 1 : LES INSUFFISANCES DE FOND DES ASPECTS TECHNIQUES ET PRATIQUES DE L'APPAREIL NORMATIF DU CODE CIMA

Les insuffisances au niveau du fond de l'approche normative du code CIMA peuvent être constatées dans les questions légistiques ainsi que tout aspect assimilé (Paragraphe1) mais aussi au niveau de la technique assurantielle (Paragraphe2).

Paragraphe1 : Les insuffisances d'ordre légistiques et assimilés

Au rang des insuffisances d'ordre légistiques et assimilés, on présentera le renvoi employé par le législateur CIMA comme étant tantôt inapproprié tantôt non conforme (A) ainsi que le constat d'une absence pléthorique des définitions des termes importants pour la compréhension et la bonne application du code CIMA (B).

A- Des failles de la technique du renvoi aux propositions d'améliorations

Comme évoqué plus haut on présentera la faille légistique qu'on observe dans le renvoi effectué par le législateur CIMA (1) avant de dégager une piste de correctifs (2).

1-Un renvoi tantôt absent tantôt inapproprié tantôt non conforme

55°) La légistique est une technique d'élaboration des textes qui pose que la norme est créée en empruntant l'expertise de plusieurs organismes pour un souci d'harmonisation de la norme, d'efficacité ou tout simplement pour s'en remettre à une expertise déjà reconnue. Le renvoi

atteste du lien indéfectible entre cette technique et la nécessaire coordination des règles au sein d'un ou plusieurs systèmes juridiques⁶¹. La technique de renvoi permet d'éviter les répétitions, de créer les liens entre les dispositions et d'attirer l'attention du lecteur sur une règle de droit⁶². Le renvoi est donc une technique normative des législateurs qui font le choix d'adopter ou appliquer dans le texte supranational soit un renvoi interne⁶³ et/ou externe⁶⁴ afin d'éviter toute ambiguïté sur une disposition ; mieux, expliquer ladite disposition. Cette technique est parfois non utilisée par le législateur CIMA⁶⁵ dans son code pour éviter des répétitions sur des termes et sujets déjà prévus et explicités ailleurs dans le même texte.

56°) En effet, le renvoi interne ne fait l'ombre d'aucun doute qu'il facilite la compréhension d'une législation, évite les répétitions inutiles qui rendent la loi touffue. Pourtant, le législateur CIMA dans son code se passe souvent de ladite technique. La faculté d'éviter les répétitions que permet la technique de renvoi ne semble pas être toujours la préoccupation du législateur qui, plusieurs fois recopie des éléments déjà listés ailleurs dans un autre livre. Nous pouvons le constater par exemple en analysant le régime financier des livres 3 et 8 ou les sanctions auxquelles sont exposés les organismes d'assurance en jeu sont identiques mais le législateur préfère les recopier au lieu de recourir au renvoi ; il en va de même pour la justification des engagements réglementés.

57°) C'est un constat qui nous permet de penser que les règles légistiques ne sont pas toujours respectées dans le code CIMA. En plus, la non-conformité et/ou l'usage inapproprié du renvoi est aussi visible lorsque le législateur crée par exemple un livre distinct notamment le livre sur la réassurance, assimile la gestion comptable ou l'organisation de la comptabilité de cette forme d'organisme d'assurance distincte à celle de la compagnie d'assurance classique⁶⁶. Il s'agit

⁶¹ N. MOLFESSIS, Les mots de la loi, Paris Economica, 1999

⁶² La technique de renvoi peut aussi servir à préciser le sens d'une expression ou simplement indiquer le droit applicable. Les renvois externes dans le code civil, Stéphanie BOUTIN, Université LAVAL, 01 février 2018.

⁶³ Le renvoi interne est celui qui est fait au sein d'un même corps de règles ou législations. Il s'agit

⁶⁴ Explications du renvoi externe....

⁶⁵ C'est par exemple le cas du livre de la Réassurance dans lequel le législateur fait beaucoup de renvois à ce qui est fait dans la compagnie d'assurance. Nous avons comme exemple, Article 816 du code CIMA en son alinéa 2, parlant des compagnies de réassurance dispose que « le montant de l'exigence de marge de solvabilité est calculé selon les mêmes bases que pour les sociétés anonymes d'assurance fixées aux articles 337-2 et suivants du code des assurances ».

⁶⁶ Alinéa 1^{er} de l'article 843 « Dans l'attente de l'établissement de règles comptables spécifiques aux entreprises de réassurance, celles-ci doivent continuer d'appliquer les règles comptables auxquelles elles étaient soumises ». Il s'agit là des règles applicables aux compagnies d'assurances.

d'appliquer des règles générales d'assurance à une branche spécifique expressément prévu par le code dû à sa complexité et sa distinction d'avec l'assurance.

58°) Bien plus, le renvoi externe en zone CIMA c'est-à-dire la délégation des pouvoirs aux Etats membres faites dans le code CIMA pourrait certes s'expliquer du fait du choix de l'harmonisation bien que résiduel dans l'intégration juridique, sauf que le contexte communautaire est rigoureux en terme de renvoi externe en ceci qu'il faut mettre sur pied des organes de suivis. En fait, la CIMA n'a pris aucune mesure pour suivre la véritable participation des Etats membres, ce qui pourrait créer un déséquilibre législatif en ceci que certains Etats s'activeront, d'autres seront lents voire muets sur la question qui leur est déléguée. C'est par exemple le cas lorsque l'article 621 du code CIMA dispose que « les Etats membres de la CIMA doivent, à compter du 25 décembre 2001, prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre en place le Fonds de Garantie Automobile en abrégé « FGA » prévu à l'article 600, en déterminant la forme juridique et le mode de financement du fonds ».

59°) Ce transfert de pouvoirs aux Etats membres a ceci de négatif qu'il a créé un désordre dans l'organisation des indemnisations des victimes d'accidents causés par des personnes non assurées. En effet, aucunes mesures coercitives n'étant assorties à cette exigence de création du FGA, chacun des Etats membres ne l'a adopté que selon son bon vouloir. Le fonctionnement du FGA n'étant pas effectif plusieurs années après sa création au Cameroun, cela rend difficile voire impossible l'indemnisation des victimes d'accidents de circulation dans les hypothèses où l'assureur est inconnu ; tandis que dans les pays où ce fonds a été créé et fonctionne parfaitement, ces victimes seront indemnisées.

60°) Dans ce cas d'espèce, il sera bien pour une victime de ne pas être au Cameroun ou dans tous les pays qui, comme ce dernier n'ont pas suivi les instructions du législateur qui à son tour ne dispose d'aucun moyen coercitif sur les éléments dont il a expressément délégué la gestion aux Etats. On peut donc constater ledit déséquilibre dans notre contexte d'unification, cet état de chose contribue à atténuer le caractère unifié de la législation des assurances en zone CIMA.

2-Les propositions d'améliorations de l'usage du renvoi

61°) Comme déjà vu, le renvoi est une technique incontournable dans le mécanisme d'élaboration des normes. Cependant c'est son usage qui doit faire l'objet de précautions. En zone CIMA, le législateur, pour des raisons de clartés, de finesse dans le code CIMA devrait l'employer toutes les fois qu'il ressent le besoin de parler des aspects déjà bien listés ou expliqués dans un autre livre et ça, sans restriction. Il s'agit donc d'encourager le renvoi interne qui, en plus de permettre de montrer le lien entre les livres, les pratiques et/ou exigences assurantielles rendra le code CIMA plus « digeste » dans le sens de sa lecture.

62°) Pour le renvoi concernant la comptabilité dans les compagnies de réassurances, à la question de savoir si les règles comptables des sociétés d'assurance doivent être transposées à une compagnie de réassurance, nous pensons que la réponse peut être discutable et qu'il serait mieux de mettre des experts sur la question afin que ces derniers montent un plan comptable dans lequel ils définiront les règles spécifiques qui seront applicables aux compagnies de réassurances.

63°) Pour ce qui concerne le renvoi externe aux Etats membres, le législateur ne facilite pas l'uniformité de la législation des assurances en procédant ainsi. Le législateur CIMA n'a pas prévu de véritables mesures coercitives pour contrôler l'effectivité de la mise en place des éléments délégués aux Etats signataires. Ce désordre vu ci-dessus pourrait être solutionné en mettant sur pied des mesures de contrôles de l'efficacité de la délégation des pouvoirs aux Etats membres afin de continuer d'assurer l'unité de la législation des assurances en zone CIMA et des pratiques dans l'industrie des assurances de ladite zone ; si possible atténuer voire éviter dans tous les domaines relatifs à la création des organes ou institutions, toute ingérence étatique et/ou extérieure.

B- Du problème posé par l'absence de définitions de certains termes dans le code CIMA aux voies de corrections

La définition des termes est un véritable problème de fond dans le code CIMA, après avoir expliqué en quoi cette absence pléthorique constitue un problème (1) nous proposerons des pistes de définitions qui viendront en soutien de notre volonté d'encourager le législateur à préciser lui-même le sens qu'il donne à une notion (2).

1-Le problème posé par l'absence de définitions

64°) La définition est une opération par laquelle on détermine le contenu d'un concept en énumérant ses caractères. Cela permet de préciser le sens d'un mot, d'une expression afin de faciliter sa compréhension, son emploi et son application à une situation concrète⁶⁷. Au regard de la place importante de la définition dans la manipulation d'une notion, on comprend aisément la difficulté dans laquelle le législateur du code CIMA place les personnes appelées à appliquer ledit code au quotidien lorsqu'il pose des termes devant être pris en compte par les professionnels sans pour autant les définir.

65°) Cet état de choses se vérifie jusqu'à l'absence même de la définition du terme globale qui est régit par le code. Contrairement aux autres formes d'opération telles que la réassurance⁶⁸ et la microassurance⁶⁹ qui ont été définies dans le code CIMA, le législateur ne donne aucune définition de l'assurance. Même si on pourrait orienter le débat autour de la question de la pertinence de donner une définition à l'assurance dans le code CIMA, il reste que, cette absence de définition est vraie pour plusieurs autres termes. Il en est ainsi régulièrement tout au long du code CIMA dans lequel les définitions des termes techniques employés par ledit législateur sont très souvent absentes. C'est par exemple le cas lorsque dans le procédé d'indemnisation, on retrouve entre autre des termes tels que 'revenu' ; 'Frais funéraires' ; etc.

66°) Dans cette logique, l'article 263-1⁷⁰ du code CIMA parle d'une bourse officielle pour établir la base d'indemnisation du préjudice scolaire, mais ne nous donne aucune définition ou compréhension de ce terme. Dans un contexte d'absence de bourse scolaire comme cela est le cas dans la plupart des Etats membres de la CIMA, le professionnel se retrouvera devant une impasse. À combien correspondra donc le montant relatif à la bourse officielle ? Telle est la

⁶⁷ Wikipédia, recherche obtenu sur le mot « définition ».

⁶⁸ Article 800 du code CIMA « au titre du présent livre, on entend par : Réassurance : l'activité d'un organisme qui consiste à accepter des risques d'assurance cédés, soit par une entreprise d'assurance, soit par une autre entreprise de réassurance »

⁶⁹ Article 700 du code CIMA « la microassurance est un mécanisme d'assurance caractérisé principalement par la faiblesse des primes et /ou des capitaux assurés, par la simplicité des couvertures, des formalités de souscription, de gestion des contrats, de déclaration de sinistres et d'indemnisation des victimes ».

⁷⁰ Le préjudice scolaire s'entend de la perte de chance certaine d'une carrière à laquelle peut raisonnablement espérer un élève ou un étudiant de l'enseignement primaire, supérieur ou leur équivalent ; l'indemnité à allouer est limitée à douze mois de « bourse officielle » de la catégorie correspondante.

question qui revient plusieurs fois dans le cadre des absences de définitions ou indications devant faciliter la compréhension d'un terme.

67°) Une telle situation qui embarrasse dans un contexte supranational car la tendance sera toujours de rechercher des définitions manquantes vers les législations nationales des Etats membres ce qui peut créer une cacophonie. Ce désordre naîtra de la divergence qu'il y'aura dans les définitions ou compréhension de chaque personnes et/ou lois. Tel est le cas par exemple dans le cadre du terme « frais funéraires » qui, en zone Chrétienne aura une compréhension distincte de la zone musulmane. A ce moment l'objectif d'uniformisation commence à être mis en mal car en l'absence de définition, le juge saisi du contentieux se référera à la loi nationale ou la jurisprudence pour rechercher la définition qui ne cadrera peut-être pas toujours avec l'esprit du code CIMA. N'étant pas exhaustive, les mots développés sont des termes que nous avons opté pour illustrer nos propos.

2-Les voies de corrections : propositions de définitions

68°) Les propositions de définitions ci-dessous suivent notre souci d'interpeller le législateur sur la pluralité de sens que peut prendre un mot et l'inviter par-là à définir dans le code des termes techniques. Le code CIMA reste souvent muet sur des notions qui doivent pourtant aider à comprendre l'esprit de la disposition dans laquelle elle est employée. On peut par exemple entendre par Assurance, une opération par laquelle une partie, l'assuré, se fait promettre moyennant une rémunération, la prime, pour lui ou pour un tiers en cas de réalisation d'un risque, une prestation par une autre partie, l'assureur qui, prenant en charge un ensemble de risque, les compense conformément aux lois de la statistiques⁷¹.

69°) En outre, sur le plan plus technique, l'assurance est une opération par laquelle l'assureur groupe en mutualité d'autres personnes, les assurés, afin d'être en mesure de s'indemniser mutuellement d'une perte éventuelle, le sinistre, à laquelle elles sont exposées par suite de réalisation de certains risques moyennant une somme appelée prime ou cotisation payée par chaque assuré à l'assureur qui la verse dans la masse commune⁷². Pour ce cas particulier, il serait envisageable, bien avant de parler du contrat d'assurance, des branches d'assurance,

⁷¹ Définition Juridique de l'assurance selon Joseph HEMARD

⁷² Définition découlant du principe de la mutualité qui régit l'assurance.

préciser ce qu'on entend par assurance. Cela devient de plus en plus urgent avec le développement rapide des autres formes d'assistance et sécurités sociales.

70°) En outre, dans le livre 2 concernant les assurances obligatoires, le législateur emploi des notions et ne précise pas leur sens ce qui laisse ouvert un boulevard de compréhension d'une même notion. Nous avons entre autre le cas du revenu. Etymologiquement, ce mot est d'origine latine. Le verbe « revenir » évoque l'idée principale de « retour », de « redistribution » en contrepartie d'une action réalisée ou d'une mise à disposition. Pour HICKS, le revenu d'une période est ce qu'une personne ou un pays peut consommer pendant une période sans s'appauvrir⁷³ quand DECRYSE lui affirme que le revenu est le montant qu'une personne ou un ménage aurait pu dépenser sans toucher sur la valeur de son patrimoine⁷⁴. Cette pluralité de façon d'appréhender le revenu n'est pas exhaustive si on se réfère au dictionnaire Larousse qui le définit comme étant une somme d'argent que reçoit un agent à l'occasion d'une activité de production, d'échange ou de redistribution⁷⁵.

Paragraphe2 : Les insuffisances au plan de la technique assurantielle

Le cadre prudentiel en zone CIMA bien qu'existant, présente un décalage par rapport aux standards internationaux, ce qui constitue un frein du caractère concurrentiel de la zone CIMA. Nous présenterons les problèmes posés par ce décalage (A) ainsi qu'une faiblesse de la gestion des risques notamment ceux réglementaires du fait de la référence timide à la conformité dans le code CIMA (B).

A- Des problèmes posés par le décalage prudentiel d'avec les standards internationaux aux solutions envisageables

Le mauvais positionnement du code par rapport auxdits standards internationaux et dégager les autres facteurs qui limitent l'expansion de l'assurance (1) ainsi que les diverses solutions envisageables (2) feront l'essentiel des idées qui seront développées.

⁷³ HICKS cité par B. GUERIN, Dictionnaire d'Analyse économique, la découverte, Paris, P. 132.

⁷⁴ C. DECRYSE, Economie n 100 et quelques mots d'actualités, 2^{ième} éd, De BOECK et LARCIER B-100, Bruxelles, 2002, P.93.

⁷⁵ BERZBAKH et all, Dictionnaire de l'Economie, Larousse-Le monde, 2000, p. 488

1-L'économie des standards internationaux relatifs au cadre prudentiel et les Acteurs/Facteurs limitant l'expansion de l'industrie des assurances en Zone CIMA

71°) Le cadre prudentiel en zone CIMA fait l'objet de beaucoup de critiques en ceci que l'on a tendance à y voir assez d'économie. L'économie provient du fait qu'il n'y a pas à l'intérieur du cadre prudentiel prévu dans le code CIMA des éléments qui répondent aux standards internationaux et on serait donc en présence d'une réglementation inefficace non seulement dans son souci ou rôle de protecteur des intérêts des assurés et bénéficiaires de contrats ; dans sa casquette de garant de la santé financière des entreprises ainsi que son aptitude à inspirer plus de confiance en chacun des maillons de la chaîne.

72°) En effet, l'industrie des assurances est encore un vaste chantier susceptible de booster les économies des Etats membres en attirant plus d'investisseurs et réalisant la conquête d'une plus vaste niche. Sauf que, le législateur CIMA sur le plan réglementaire, ne s'est pas encore arrimé complètement à l'évolution de la scène internationale en matière de contrôle d'assurance qui est désormais fondé sur les principes et les risques plutôt que sur les règles tel qu'on continue de faire en zone CIMA⁷⁶.

73°) En plus de la situation de ce décalage, la limitation de l'expansion du secteur des assurances est également le résultat des actes qui fragilisent le marché par les mauvaises pratiques. En effet, certains acteurs, ignorant le système d'inversion du cycle de production en assurance ou la décomposition de la prime versée par l'assuré, appréhendent la prime destinée à la couverture du risque comme une ressource disponible pour les actionnaires ou destinée au paiement des dividendes. Cette mauvaise gestion financière entraîne des problèmes récurrents de trésorerie.

74°) En outre, une concurrence déloyale entre les acteurs a vu le jour par la sous-tarification systématique et une pratique à la limite de la corruption qui tend à se généraliser⁷⁷ ; tous ces

⁷⁶ Il serait impérieux que soit engagée une relecture des textes de la CIMA pour éviter la concentration des pouvoirs de proposition et de décision, Extrait d'une Position de l'ex Secrétaire Général de la CIMA, Jean-Claude NGBWA, in L'Expérience d'un Régulateur Multinational de l'Assurance : LA CIMA.

⁷⁷ Cette généralisation de la sous tarification se voit à travers les rétro commissions promises aux responsables des entreprises démarchées et versées à ceux des entreprises clientes, Extrait d'une Position de l'ex Secrétaire Général de la CIMA, Jean-Claude NGBWA, in L'Expérience d'un Régulateur Multinational de l'Assurance : LA CIMA

éléments participent non seulement à fragiliser le marché avec un maintien d'une opinion populaire du caractère de « voleurs des assureurs », mais aussi à restreindre l'expansion de l'assurance dans notre zone. Le législateur a donc certes posé les principes du contrôle des tarifs et documents commerciaux, mais des mesures contraignantes sur les sanctions de ces tarifs arbitraires ne semblent pas suivre⁷⁸.

2-Les solutions envisageables

75°) Bien que globalement conforme, le cadre réglementaire en zone CIMA doit être revu et adapté aux normes internationales. Le législateur CIMA pourrait s'arrimer progressivement aux normes comptables internationales ainsi que celles d'informations financières. Cette réglementation internationale très prudentielle doit pousser les compagnies à assumer correctement les risques qu'elles prennent et veiller à la qualité de leur structure financière par un certain nombre d'exigences ou de limitations concernant le volume et la structure des actifs, les fonds propres ou d'autres aspects. Le but ici devrait être pour le législateur de mettre sur pied des voies qui permettront au code CIMA d'être compétitif sur la scène internationale et attirer les investisseurs ainsi qu'augmenter la confiance des assurés et par là faire développer l'assurance.

76°) Concernant, la sous-tarification dans diverses branches et d'autres problèmes de corruption et concurrence déloyale ci-dessus mentionnés, il existe déjà des dispositions qui devraient empêcher qu'on perpétue ses pratiques. Sur ce plan, le législateur a déjà posé les exigences sur la tarification etc, ce qui manque à notre avis nous permettra d'enchaîner l'argumentaire suivant. En effet, il s'agit bien d'une absence forte d'un contrôle de la conformité des actes et/ou pratiques des assureurs à la législation en vigueur dont l'importance sera dégagée dans les arguments suivants.

⁷⁸ Ces recommandations ont été faites lors de la 5^{ème} édition du Forum des marchés de la Zone FANAF tenu les 7 et 8 Novembre 2019 à Douala : Harmonisation et contextualisation du cadre légal et réglementaire pour accroître la conformité avec les principes de base des assurances de l'IAIS et des normes IFRS.

B-De la référence timide aux exigences de la conformité dans le code CIMA aux moyens d'y remédier

Tel que nous avons déjà relevé précédemment, les mauvaises pratiques dans les assurances peuvent s'expliquer par la timidité des exigences de la conformité desdites pratiques à la réglementation. Nous présenterons donc la référence timide de la conformité en dégagant les dangers d'une telle pratique (1) avant de proposer les propositions d'améliorations (2).

1-La référence timide de la conformité dans la législation CIMA

77°) Les règles de conformités sont les garantes de la surveillance de l'application des textes tels qui ont été pensés et voulus par le législateur. La conformité en assurance devrait prendre les exemples de celui de la Banque qui arrive à contrôler l'application de la réglementation en vigueur dans ce secteur et par là, maîtriser les risques de non-conformité qui pourraient en assurance s'apparenter aux tarifs arbitraires non conforme aux exigences du code CIMA.

78°) À première vue, on penserait que le code CIMA n'a pas fait allusion à la conformité dans ses dispositions, tellement cela est résiduel dans ledit code. Cependant, l'article 331-16 alinéa 3B du livre 3 du code CIMA dispose que « les procédures permettant de vérifier que les activités de l'entreprise sont menées selon les politiques et stratégies établies par les organes dirigeants et les procédures permettant de vérifier la conformité des opérations d'assurance aux dispositions législatives et réglementaires ». Néanmoins, il sera difficile de pallier aux difficultés qui freinent l'expansion de l'assurance dans notre zone si la gestion du risque réglementaire ou la non-conformité ne préoccupe pas plus que ça le législateur CIMA.

2-Les pistes de corrections

79°) De plus en plus conscients des avantages d'un renforcement des dispositifs internes et de la réalisation d'audits financiers mais aussi juridiques, les entreprises ont commencé à créer un environnement professionnel plus sûr et plus responsable. Les entreprises dotées de département de conformité internes efficaces génèrent ainsi un environnement sociétal qui reflète et promeut l'intégrité, non seulement de leurs propres effectifs mais aussi de leurs pratiques. Une surveillance permanente de l'adaptation des pratiques à la législation CIMA est incontournable pour atténuer les risques de non-conformité.

80°) Le législateur CIMA devrait faire de la conformité un outil supplémentaire pour l'atteinte de ces objectifs. Il s'agit d'un service au sein des compagnies qui peut accompagner la Conférence dans ses missions qui sont l'assainissement du marché, le développement économique, la préservation des intérêts des assurés et la protection de l'investissement. Avec les organes de contrôles internes qui sont beaucoup trop concentrés sur les comptes, les commissaires contrôleurs qui arrivent tantôt tard, tantôt saisonnièrement, la conformité sera un relai permanent de la CIMA au sein de l'organisme d'assurance. D'ailleurs, les assureurs devraient clairement y voir un grand intérêt que de la mettre en place au rang d'organe de contrôle au sein de la compagnie afin de vérifier d'elle-même la conformité de ses pratiques d'avec les exigences réglementaires et éviter des sanctions. Pour la CIMA, donner une plus grande importance à la conformité dans sa législation unique des assurances, réduira considérablement le risque de retrait d'agrément à une compagnie qui participe à booster l'économie du pays.

SECTION2 : LES INSUFFISANCES DE L'APPAREIL NORMATIF AU NIVEAU DE LA FORME

Au niveau de la forme, les constats faits sur la légistique repose sur des éléments qui touchent le choix de la langue du code, l'ordonnancement juridique du code et la disposition des articles. On présentera donc cette langue unique comme une faille du code CIMA, ensuite on parlera de la disposition des articles dans le code qui ne permet pas de poser une cohérence d'un domaine régit (Paragraphe1), enfin on précisera les difficultés que pose le dispositif parallèle du code CIMA (Paragraphe2).

Paragraphe1 : La faille linguistique du code CIMA et l'incohérence dans la disposition des articles

L'espace géographique de la CIMA compte 14 Etats qui ont certes le français comme langue commune, mais qui cohabitent avec d'autres langues parfois parlées par une grande majorité de la population. De plus, on a pu faire un constat d'absence de fil conducteur ou une incohérence dans la manière qu'à le législateur CIMA de disposer ses articles. On présentera les problèmes que peut poser le choix d'une langue unique dans un contexte de multilinguisme (A) ainsi que cette incohérence des dispositions des articles dans le code CIMA (B).

A- Des Problèmes posés par la langue unique du code CIMA à la proposition d'ouverture à plusieurs langues

Au niveau de la forme, on remarque très vite la langue utilisée par le législateur du code CIMA qui, pour nous n'est pas très bénéfique dans un espace où cohabitent diverses langues. C'est donc à ce titre qu'on va présenter les failles d'un tel choix (1) avant de proposer une traduction du code en l'ensemble des langues de l'espace CIMA (2).

1-Identification des problèmes posés par la langue unique

81°) Les problématiques de la langue paraissent anodines. Pourtant, elles sont toutes aussi sérieuses que les problèmes de fond. En effet, la langue est un outil nécessaire et important dans le processus de vulgarisation d'une législation. La langue devant être adoptée dans un contexte Supranational au regard du contexte de la pluralité des Etats membres, doit faire l'objet d'une étude spécifique afin de pouvoir atteindre un fort taux de pénétration. Cette étude doit être basée sur les considérations linguistiques des différents Etats membres. Dans l'hypothèse de la zone CIMA, on observe une diversité de langues qui aurait dû expliquer la multiplicité de langues adoptées.

82°) On peut lire dans le bulletin officiel, première édition fait à Abidjan le 22 Septembre 1993⁷⁹ que, entre autres des objectifs atteints par les Ministres représentants leurs Etats respectifs, ils se sont félicités de la signature du Traité par la Guinée Equatoriale et les Comores qui ont des langues autre que le français comme langue dominante de la population. Bien plus, des pays tels que le Tchad et le Cameroun sont également des pays bilingues dans lesquels une partie considérable de la population se retrouve dans des zones non francophones. Faire appliquer à ces personnes un document essentiellement en français semble tiré par les cheveux car il est probable que celles-ci ne comprennent même pas de quoi il est question.

83°) On pourrait penser que ces pays ayant en commun le français comme langue officielle, il avait été judicieux de l'adopter comme langue Unique des assurances dans l'espace CIMA. Cependant, le législateur CIMA ne pourra pas se faire comprendre et/ou captiver l'attention dans un pays hispanophobe tel que la Guinée Equatoriale. En plus, dans les zones où les

⁷⁹.....en outre les ministres se sont félicités de la signature du Traité par la Guinée Equatoriale et les Comores ; Bulletin Officiel de la CIMA, première édition, 1993.

populations ne parlent que le shikomori ou l'arabe respectivement dans les îles Comores et le Tchad, la législation CIMA ne sera pas la bienvenue et l'objectif de vulgarisation du code dans les Etats membres ne sera pas atteint. Cette situation est d'autant plus réelle dans les compagnies d'assurance au Cameroun par exemple dans lesquelles les employé.e.s d'expression anglaise ont du mal à appliquer les dispositions du code car ne maîtrisant pas parfaitement le français, il leur est impossible de bien analyser les dispositions du code CIMA et par là comprendre la lettre et l'esprit du législateur.

2-L'ouverture souhaitable à plusieurs langues

84°) L'espace CIMA est couverte par quatorze (14) Etats membres qui ont chacun une variété de langues tel est le cas du Cameroun qui a une population de deux ordres linguistiques notamment français et anglais, la Guinée Equatoriale qui a également l'espagnol comme langue officielle ainsi que le Tchad ou l'arabe est aussi une langue officielle. En effet, le législateur CIMA gagnerait à s'arrimer à cette réalité linguistique en procédant à l'introduction dans son traité la diffusion du code en ces différentes langues pour parfaire les exigences de la langue et participer à l'évolution du taux de pénétration de la législation et par là l'assurance dans nos mœurs.

85°) Le souci de vulgarisation aussi devrait préoccuper le législateur qui dans cet élan pourrait une fois de plus multiplier les langues car lorsque la langue n'est pas comprise cela occasionne une mauvaise compréhension de la disposition et si la disposition est mal comprise elle ne peut pas être bien appliquée. C'est pourquoi, on pense qu'il est urgent de repenser la politique de promotion du code CIMA.

B- De l'incohérence de la disposition des articles dans le code CIMA à la nécessité d'établir l'ordre dans ladite disposition

L'incohérence dont on parle ici est l'absence de fil conducteur dans le traitement des questions. En fait, pour plus de clarté dans une législation, les articles doivent suivre un ordre chronologique qui permet de retracer le début, le milieu et la fin d'une situation traitée à travers les dispositions. Il sera question d'identifier le problème posé par cette incohérence (1) afin de proposer des solutions (2).

1-Le non-respect d'un ordre chronologique et/ou évolutif des articles du code CIMA

86°) Le positionnement des articles dans le code CIMA est sujet à développer chez toute personne qui l'exploite des difficultés à suivre le processus du traitement d'une question par le législateur. Cela s'explique par le désordre présent dans la disposition des articles dans le code CIMA. En effet, si l'on se réfère au livre 2 du code CIMA pour illustrer nos propos, on se rend compte que dans le chapitre relatif à l'indemnisation des victimes, les dispositions ne sont pas classées en fonction ou en respectant la démarche d'indemnisation elle-même.

87°) Ainsi le législateur CIMA commence avec l'article 231 à parler du délai de présentation de l'offre d'indemnité, et ce n'est qu'à l'article 243 qu'on peut connaître du contenu de l'offre ; après avoir classé à la suite de l'article 231 ci-dessus cité, des articles n'ayant aucun lien avec ladite offre⁸⁰. Ce désordre dans la disposition des articles crée une absence de fil conducteur dans le processus devant être appliqué par les assureurs. Si l'objectif dans la rédaction du code CIMA est de faciliter sa compréhension et son application, une meilleure disposition des articles devrait être envisagée.

2-La nécessité d'instaurer un ordre dans la disposition des articles dans le code CIMA

88°) Comme nous l'avons dit dans nos propos introductifs, le code CIMA est un outil de travail. En ce sens, les professionnels et tout intéressé s'en servent pour connaître la posture à envisager devant une question. Cependant, le désordre dans le fil du traitement des questions est un handicap pour ces personnes. Cette faille légistique sur le plan de la forme pourrait être résolue en recensant ou regroupant dans chaque titre, chapitre et livres du code CIMA, des dispositions en fonctions des questions et/ou domaines qui sont traitées. Cette piste de solution nous semble être la seule qui pourra faciliter la cohérence dans les dispositions du code CIMA et par là garantir un suivi chronologique des situations.

⁸⁰ C'est le cas par exemple de l'article 232 à la suite de l'article parlant de l'offre d'indemnité qui traite des modalités de la communication du procès-verbal qui avait été annoncé à l'article 230. On comprend donc que entre les articles 230 et 232 du code CIMA qui traitent tous les deux de la question du procès-verbal il y a un intrus, l'article 231 qui complètement différent du procès-verbal, lui traite du délai d'offre d'indemnité. Cette situation témoigne à suffisance du désordre dans la disposition des articles dans le code CIMA.

Paragraphe 2 : Des problèmes liés au dispositif parallèle au code CIMA aux mesures correctives

Le dispositif parallèle du code CIMA pose quand même un problème sur la forme qui est celui de la pluralité de textes qui découle sur une insécurité juridique. Nous l'envisagerons (A) avant de relever les pistes de solutions (B).

A- L'insécurité juridique créée par le dispositif parallèle au code

Bien qu'étant prévu dans l'ordonnancement de la CIMA, le dispositif parallèle au code CIMA est une faille de l'appareil normatif. On présentera ce dispositif (1) avant de dégager le problème qu'il pose (2).

1-Le dispositif parallèle au code CIMA

89°) Le dispositif parallèle au code CIMA est celui institué dans l'ordonnancement juridiques du Traité CIMA. Il s'agit des règlements et circulaires pris par certains membres des organes de la CIMA et dont l'objectif est de compléter certains livres du code CIMA. La législation unique des assurances posée dès le traité CIMA se réfère à l'annexe 1 dudit Traité⁸¹. Cependant l'ordonnancement juridique de la CIMA quant à lui également prévu par ledit Traité en son article 39 déroge au principe de la législation unique des assurances qu'il a lui-même institué. Pour l'accomplissement des missions que leurs sont confiées, les organes de la CIMA adoptent donc ces règlements et circulaires⁸² dont les intitulés montrent souvent clairement leur lien avec les livres de l'annexe 1. C'est par exemple le cas de la circulaire qui vient compléter le livre 7 sur la microassurance en définissant les tarifs qui y seront appliqués.

2-Les problèmes posés par le dispositif parallèle au code CIMA

90°) L'insécurité juridique découle donc de cette pluralité de textes devant s'appliquer à une branche, forme ou domaine de l'assurance, non seulement dans un contexte de législation unique mais également un domaine pas encore encré dans les mœurs. En plus de cette insécurité qui s'explique par le fait que le bloc législatif est rompu ; il faudra désormais rechercher l'existence des textes supplémentaires, ce qui peut paraître fastidieux dans la manipulation de

⁸¹ Confère Article 1^{er} alinéa 8 et articles 3 du Traité CIMA.

⁸² Article 39 du Traité « Pour l'accomplissement de leurs missions et dans les conditions prévues par le présent Traité, les organes de la Conférence adoptent : des règlements et des décisions ; des recommandations et des avis ».

la législation au quotidien. Présenté comme un désordre législatif, ce dispositif parallèle à l'annexe 1 ne concourt pas à garder l'esprit d'un document unique qui régit les assurances puisque, bien que ces règlements et circulaires soient dans le corpus de ce que la CIMA appelle code CIMA ils ne font pas partie intégrante de l'annexe 1 du traité qui est posée comme législation unique.

B- Les mesures correctives

91°) Proposer les pistes de solutions à cette faille au niveau de la forme ne nous paraît pas aisé en ceci que cela constitue l'ordonnancement juridique de la CIMA tel que prévu par ce qu'on peut qualifier de « constitution » qu'est le Traité. Toutefois, on peut tout de même proposer un recours restreint à cette méthode en arguant qu'on peut privilégier le bloc législatif, possible à travers des réformes avec pour but « l'addition » direct dans le livre en question. On présentera la constitution d'un bloc législatif tel que voulu dans l'esprit du législateur CIMA comme moyen de préserver le caractère unique de cette législation. La forme atypique du choix de la codification par le législateur CIMA dans un contexte supranational afin d'être conservé, le législateur aurait pu garder un bloc commun devant constituer la législation unique tel que voulu par les signataires du Traité CIMA.

NB : *L'ensemble des insuffisances au plan normatif du code CIMA développées dans ce chapitre est résumé dans le tableau récapitulatif ci-dessous.*

**TABLEAU N°2 : ANALYSES DES INSUFFISANCES DE L'APPAREIL NORMATIF
DU CODE CIMA**

CLASSIFICATIONS DE L'INSUFFISANCE	NUMERO D'ORDRE	DECLINAISONS DE L'INSUFFISANCE	CONSISTANCES ET/OU MANIFESTATIONS	PISTES D'AMELIORATION OU CORRECTIONS
FOND	1	L'usage parfois inapproprié de la technique de renvoi par le législateur CIMA	Dans de nombreux cas, on assiste à une reproduction intégrale d'une disposition existant dans un autre livre ou dans le Traité CIMA.	La rédaction des livres du code CIMA doit respecter davantage les exigences d'ordre légistiques.
	2	Le recours à de nombreuses expressions sans définitions de celles-ci.	De nombreuses expressions clés ne sont pas définies par le code CIMA (renvoi, bourse officielle, ...)	Le législateur CIMA devrait davantage procéder à des définitions lorsqu'il édicte des normes.
	3	Décalage du cadre prudentiel de la zone CIMA avec les standards internationaux	Les normes prudentielles bien que existantes dans le code CIMA ne la permettent pas d'être concurrentielle avec celles internationale (IFRS, IAS...)	Le code CIMA devrait s'orienter progressivement vers les normes dites internationales.
	4	La référence timide aux exigences de la conformité	Le contrôle des risques réglementaires ne semble pas être une priorité significative du législateur CIMA, une seule référence dans le code.	Densifier le contenu des exigences de la conformité dans le code CIMA.
FORME	5	Le choix d'une langue unique.	Le choix d'une langue unique dans un espace où cohabitent diverses cultures linguistiques	Nous proposons de migrer vers un multilinguisme adapté au contexte des pays de la CIMA.
	6	L'incohérence dans la disposition des articles	Tout au long du code, la disposition des articles ne permet pas de retracer le fil conducteur du traitement d'une question	Améliorer la qualité de la disposition des articles
	7	L'existence d'un dispositif parallèle au code CIMA à une législation unique en marge du code CIMA. Il existe de nombreux règlements et des circulaires qui traitent souvent des mêmes questions que le code ce qui crée une insécurité juridique.	L'ordonnancement juridique basé sur un pluralisme juridique dans un contexte d'unification semble contradictoire	Pour les matières relevant du code CIMA, procéder à une relecture et à une fusion des textes et livres concernés.

CONCLUSION TITRE 1

92°) Nous observons en fin de compte que l'évaluation de l'appareil normatif de la CIMA présente un double visage. On a abouti à un constat bipartite qui repose d'une part sur la pertinence du code CIMA et d'autre part sur éléments qui entachent ladite pertinence en se posant comme des failles à corriger.

93°) Certains des aspects du code notamment le souci qu'a le législateur de préserver la santé financière des organismes d'assurances ; protéger l'investissement des actionnaires et les intérêts des assurés ; participer au développement économique de la région en préservant les économies régionales permettent d'affirmer ladite pertinence qui est couronnée par une supranationalité conférée à la législation unique des assurances. Cependant, ce code reste perfectible en ceci qu'il présente tout de même des insuffisances auxquelles nous avons proposé des corrections.

TITRE II : EVALUATION DE LA MISSION DE SUPERVISION DEFINIE DANS LE CODE CIMA

94°) L'évaluation de la supervision dans l'espace CIMA est celle faite sur les missions des organes de la CIMA définies dans le code. Cette évaluation est un processus qui permet à une institution de juger de l'efficacité de son fonctionnement et de la qualité de ses ressources ainsi que de ses services en fonction de sa mission et de ses objectifs. L'institution, objet d'évaluation, peut être globalement considérée ou jugée dans l'une ou l'ensemble de ses composantes⁸³. Ainsi, pour Jacques PLANTE, l'évaluation Organico-Institutionnelle est un jugement de valeur que l'on porte suite à une mesure en vue de prendre des décisions. Elle n'est donc pas l'aboutissement d'une opération mais plutôt une amorce qui enclenche un mouvement⁸⁴. En effet, l'évaluation institutionnelle peut être un processus par lequel une instance de responsabilité juge de l'ensemble de la performance et du fonctionnement d'une organisation dont elle a la responsabilité en confrontant l'analyse de la réalité des différents secteurs de l'organisation avec les référentiels afin de préparer des actions de gestion destinées à corriger, soutenir et améliorer cette organisation.

95°) Notre étude dans cette partie privilégie un type d'évaluation qui débouche également sur la prise de décisions ; elle est aussi fonctionnelle car elle s'appuie sur des observations concrètes et utiles par rapport aux objectifs poursuivis. C'est dans cette même logique que s'inscrit l'évaluation Organico-institutionnelle du code CIMA puisque l'objectif se résume à présenter les organes et institutions de la Conférence dont les missions sont contenues dans le code CIMA, les analyser afin de mesurer leur performance et/ou le niveau d'atteinte desdites missions. Pour ce faire, on fera ressortir la répartition harmonieuse de rôles prévue dans le code CIMA entre d'une part les organes internes et externes des organismes d'assurance (**Chapitre1**) et d'autre part les failles de l'évaluation de la supervision dans notre espace qui suscitent une amélioration (**Chapitre2**).

⁸³ Paul Emile GINGRAS dans « Pour une éducation de qualité des Institutions », volume3, Numéro 32, Revue prospective, Avril 1987

⁸⁴ Démarche systématique de réflexion, de mesure et d'évaluation qui porte sur une institution dans son ensemble ou sur ses composantes, et leurs interactions. Elle consiste essentiellement à décrire une situation réelle, à la comparer à celle désirée ou normalement acceptée, à porter un jugement sur les résultats de cette comparaison et, le cas échéant, à rechercher les causes possibles des problèmes identifiés. « L'évaluation institutionnelle : d'une pensée qui évolue à un modèle qui s'élabore », Jacques PLANTE, Service Social, 1986.

CHAPITRE 1 : UNE DISTRIBUTION HARMONIEUSE DE ROLES ENTRE LES ORGANES EXTERNES ET INTERNES AUX ORGANISMES D'ASSURANCES

96°) Pour atteindre les objectifs définis dans le Traité, la Conférence s'est dotée des organes⁸⁵ dont les objectifs principaux définis expressément dans le code CIMA se résument en : faciliter la mise en exécution de la législation des assurances ; protection des assurés/bénéficiaires de contrats ainsi que la surveillance générale du marché.

97°) Ces organes dits externes à la compagnie d'assurance, dans leur déploiement effectuent essentiellement un contrôle permanent du marché. Le contrôle des compagnies étant une priorité dans le code CIMA, il est fait tant par les organes supranationaux que ceux nationaux. Bien plus, les enjeux de la surveillance des activités de la compagnie n'étant plus à démontrer, le législateur du code CIMA, avec le concours des organismes d'assurance, a institué au sein desdits organismes, un mécanisme interne de contrôle dont le but est d'accompagner et faciliter la supervision de l'industrie des assurances.

98°) Un tel contrôle et des missions axées sur la surveillance du secteur, prévus dans le code CIMA participe à lui reconnaître un avantage qui se pose comme une des forces dudit code. Dans ce chapitre, on relèvera ce contrôle des organes externes aux organismes d'assurance notamment ceux supranationaux et nationaux (**Section1**) avant de présenter la contribution des organes internes auxdits organismes (**Section2**).

⁸⁵ Aux termes de l'alinéa 2°) de l'article 2 du Traité CIMA, « En vue de la pleine réalisation des objectifs qu'elles se sont assignés, les hautes parties contractantes décident de :

Réorganiser ou créer les organes ci-après :

- Le conseil des ministres de la conférence ;
- La commission régionale de contrôle des assurances ;
- Le secrétaire général de la conférence.

Les organes de la CIMA sont au nombre de Trois et ont pour mission la supervision de l'industrie des assurances. Dans leurs rôles, ces organes prennent des décisions devant s'appliquer à tous, contrôlent et assainissent le marché, protègent les intérêts des assurés/bénéficiaires de contrats.

SECTION1 : LE CONTROLE PERMANENT DES ORGANES EXTERNES A L'ORGANISME D'ASSURANCE

Après avoir présenté le rôle joué par les organes supranationaux dans ce contrôle (Paragraphe1), nous ne manquerons pas de dégager le rôle d'appui voire de relais joué par les organes nationaux dans ce même contrôle (Paragraphe2).

Paragraphe1 : La supervision des organes supranationaux

La supervision de l'industrie des assurances en zone CIMA est effectuée grâce au concours des organes supranationaux (A) ainsi que l'appui du corps des commissaires contrôleurs logé au sein du secrétariat Général (B).

A- Les organes supranationaux de contrôle et de surveillance de l'industrie de l'assurance contenus dans le code CIMA

Lorsqu'on parle de contrôle, un organe particulier revient. On étudiera la place prépondérante de la Commission Régionale du Contrôle des Assurances en abrégé CRCA (1) ainsi que celle non négligeable du Secrétaire Général (2).

1-La place prépondérante de la CRCA dans le processus de contrôle

99°) La CRCA est l'organe régulateur de la conférence⁸⁶. Aux termes des dispositions de l'article 310 du code CIMA la Commission organise le contrôle sur pièces et sur place des sociétés d'assurance et de réassurance opérant sur le territoire des Etats membres. A cette fin, elle dispose du corps de contrôle constitué au sein du Secrétariat Général de la Conférence. Les constatations utiles à l'exercice du contrôle effectué par les Directions Nationales des Assurances, organe d'appui, dans le cadre de leurs missions propres lui sont communiquées. La seconde tâche à laquelle est soumise la Commission est la surveillance et l'organisation du marché de l'assurance⁸⁷. Cette surveillance est effectuée dans le cadre des entreprises ayant leur

⁸⁶ Article 16 du Traité CIMA « La commission régionale de contrôle des assurances, ci-après dénommée la Commission, est l'organe régulateur de la Conférence. Elle est chargée du contrôle des sociétés, elle assure la surveillance générale et concourt à l'organisation des marchés nationaux d'assurances ».

⁸⁷ Aux termes de l'article 20 du Traité CIMA, dans le cadre de la mission de surveillance et d'organisation définie à l'article 16, la Commission émet un avis qui conditionne la délivrance de l'agrément par le Ministre en charge du secteur des assurances selon les dispositions de l'article 20-1 du présent Traité ; dispose de tous documents et statistiques concernant les marchés nationaux d'assurances sur le territoire couvert par le présent Traité ; transmet au conseil ses observations et ses propositions sur le fonctionnement du secteur des assurances ainsi que sur les modifications du Traité et de la législation unique qui lui paraissent appropriés ; transmet aux autorités des Etats

siège social dans un pays membre de l'espace CIMA, celle dont le siège est dans un pays tiers mais dont elle serait tenue d'avoir l'agrément si elle opérait dans cet espace mais aussi les entreprises de réassurance.

100°) Aux termes de l'article 300 du code CIMA, « le contrôle s'exerce dans l'intérêt des assurés, souscripteurs et bénéficiaires de contrats d'assurance et de capitalisation ». Il ressort clairement de cet article que ce contrôle est un élément appréciable du code CIMA qui prévoit un contrôle spécifique et particulier à la législation des assurances en zone CIMA. En effet, il s'agit là d'une manifestation du rôle protecteur du code CIMA.

2-La place non négligeable du Secrétaire Général dans le processus de contrôle

101°) Le Secrétaire Général de la CIMA peut effectuer de sa propre initiative ou sur instructions de la Commission, le contrôle des sociétés d'assurance et de réassurance agréées sur le territoire des Etats membres⁸⁸. Dans cette prérogative, le Secrétaire Général de la CIMA participe sous instructions de la CRCA au contrôle des organismes d'assurance sur le marché.⁸⁹

102°) Dans le cadre des missions du Secrétaire Général et des Secrétaires Généraux Adjoints, ces derniers s'abstiennent de tout acte incompatible avec les devoirs d'honnêteté et de délicatesse attachés à l'exercice de leurs fonctions⁹⁰. Il s'agit de garantir la transparence dans leurs missions.

B- L'appui du corps des commissaires contrôleurs dans le contrôle

On étudiera le statut (1) du personnel de la brigade de contrôle de la CIMA avant d'aborder leur mission essentiellement axée sur le contrôle des organismes d'assurance (2).

1-Le statut des commissaires contrôleurs

103°) La qualité de commissaire contrôleur de la CIMA est donnée à toute personne qui réussit au concours d'appel à candidature organisé par la CIMA afin de recruter des personnes

membres ses observations concernant les suites données à ses décisions sur le territoire de ceux-ci ainsi que ses recommandations sur le fonctionnement des marchés nationaux des assurances.

⁸⁸ Alinéa d) article 31 du Traité CIMA sur les missions du Secrétaire Général de la CIMA.

⁸⁹ Article 31 du Traité CIMA

⁹⁰ Article 37 du Traité CIMA « Le Secrétaire Général et les Secrétaires généraux adjoints s'abstiennent de tout acte incompatible avec les devoirs d'honnêteté et de délicatesse attachés à l'exercice de leurs fonctions »,

qualifiées pour le contrôle financier, administratif et juridique des compagnies d'assurance. Il apparait donc évident que ce recrutement est basé sur l'excellence des candidats qui doivent faire preuve de grandes aptitudes intellectuelles pour mériter le poste. Ceci contribue à dégager le sérieux du personnel en charge de ce contrôle en zone CIMA et à apprécier leur travail. Les commissaires contrôleurs de la CIMA constituent le personnel de la brigade de contrôle, logés au sein du secrétariat général de la CIMA. Placés sous l'autorité d'un chef de brigade, les commissaires contrôleurs bénéficient d'une immunité dans l'exercice de leur mission. Ces derniers doivent effectuer leurs travaux en toute transparence et doivent être indépendants, autonomes et respectueux des exigences de la CIMA.

2-Les missions des commissaires contrôleurs

104°) Le code CIMA prévoit que les commissaires contrôleurs s'assurent de la surveillance générale du marché en analysant les documents des entreprises soit au siège de la CIMA soit au sein des compagnies d'assurance pour un contrôle qualifié respectivement de contrôle sur pièces et sur place. Ce contrôle peut également dégager la force du code CIMA car non seulement il n'est pas coutume de voir une législation qui envisage un tel contrôle mais aussi parce que ledit contrôle permet d'assainir le marché en évinçant toutes entreprises incapables de répondre à ses engagements.

105°) Le contrôle sur pièces exercé par les commissaires contrôleurs consiste pour ces derniers à recevoir des compagnies d'assurance, l'ensemble des documents permettant d'effectuer une traçabilité réelle des activités qui y sont menées et leur répercussion sur l'investissement des actionnaires et assurés. Le contrôle sur pièces à ceci de bénéfique qu'il est rendu uniforme pour tous les Etats membres et permet de restituer la situation financière des compagnies d'assurance en permettant par la même occasion de contrôler l'épargne des assurés/bénéficiaires de contrats et le respect des engagements pris par les assureurs.

106°) Dans le cadre du contrôle sur place, le code CIMA prévoit des descentes au sein de la compagnie d'assurance où les commissaires contrôleurs analysent l'activité afin de vérifier que lesdites compagnies respectent les exigences de la réglementation. Aux termes des dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 313 du code CIMA, « en cas de contrôle sur place, un rapport contradictoire est établi. Si des observations sont formulées par le vérificateur, il en est donné

connaissance à l'entreprise. La Commission prend connaissance des observations formulées par le vérificateur et des réponses apportées par l'entreprise »⁹¹. Il s'agit d'un processus bien défini dans le code CIMA qui est sanctionné soit par la poursuite normale de l'activité ; soit par le prononcé des mesures de sauvegardes voire les sanctions qui peuvent aller jusqu'au retrait de l'agrément de l'organisme d'assurance.

Paragraphe 2 : Le relais des organes nationaux dans la supervision de l'industrie des assurances en zone CIMA

On distingue dans cette lancée le relais des organes nationaux administratifs (A) ainsi que celui des organes judiciaires (B).

A- Le contrôle des organes nationaux administratifs

Les organes administratifs au plan national qui concourent à la réalisation des objectifs de la CIMA sont le Ministre en charge des assurances (1) et la Direction Nationale des Assurances (2) dont on présentera les missions contenues dans le code CIMA sans être exhaustive.

1-Le rôle joué par le Ministre en charge des Assurances

107°) Le Ministre en charge des Assurances est un relais de la CRCA dans chaque Etat membre. Aux termes des dispositions de l'article 521 du code CIMA « il incombe au Ministre qui a reçu une déclaration prévue à l'article 518 de s'assurer que la personne qui a fait l'objet de cette déclaration n'est pas frappée ou ne vient pas à être frappée d'une des incapacités prévues à l'article 508 et, lorsqu'il constate une telle incapacité, de le notifier dans le plus bref délai ... ». Le Ministre en charge du secteur des assurances peut procéder au retrait de la carte professionnelle s'il se rend compte d'une incohérence d'un acteur avec la réglementation. Ce contrôle au niveau des Etats est effectué sur les intermédiaires en charge des opérations d'assurance. En plus, concernant les compagnies d'assurance, le Ministre en charge des assurances, reçoit d'elles cinq exemplaires des conditions générales de leurs polices, propositions, bulletins de souscription afin que ce dernier, si le besoin s'impose prescrit des rectifications ou modifications⁹².

⁹¹ Alinéa 2 de l'article 313 du code CIMA « les résultats des contrôles sur place sont communiquées au Ministre en charge du secteur des assurances et au Conseil d'Administration de l'entreprise contrôlée et sont transmis aux commissaires aux comptes ».

⁹² Confère Article 304 du code CIMA

108°) En outre, depuis la décision du conseil des Ministres du 22 Avril 1999, le Ministre en charge des assurances contrôle également le changement de dirigeants⁹³ mais aussi toutes modifications de statuts de l'entreprise tel qu'il ressort des dispositions de l'article 305 du code CIMA en ces termes « Les entreprises mentionnées à l'article 300 du présent Code doivent, avant de soumettre à l'assemblée générale des modifications à leurs statuts, obtenir l'accord du Ministre en charge du secteur des assurances dans l'Etat membre qui statue dans les trois mois de dépôt de trois spécimens des projets de modification des résolutions portant statuts. A l'expiration de ce délai, en l'absence d'observation du Ministre, les modifications sont considérées comme approuvées ».

2-Le rôle joué par la Direction Nationale des Assurances

109°) La Direction Nationale des Assurances en abrégée DNA est une structure du Ministère en charge des Assurances. Pour le cas spécifique du Cameroun, elle a tour à tour été sous-direction, division jusqu'à son érection comme direction des assurances à la faveur d'un décret n°2013/066 du 28 Février 2013, portant organigramme du Ministère des finances. S'agissant spécifiquement de l'inspection des assurances et des professions connexes, elle a à sa tête, un chef d'inspection et comprend en outre des inspecteurs d'assurances et des contrôleurs.

110°) Concernant les attributions des DNA. On peut voir dans le code CIMA que ses missions sont générales et spécifiques. La DNA dans ses missions régaliennes est en charge de la conception des études d'ordre économique ou statistique concernant l'assurance ; de la préparation et du suivi de l'application des accords et traités en matières d'assurance ; des études sur l'évolution du marché des assurances ; de l'expertise et du conseil des autorités nationales en matières d'assurance. Dans ses attributions générales, la DNA organisée par chaque Etat membre sert de relais à l'action de la commission dans cet Etat. Cette attribution semble être plutôt une obligation. Concernant les attributions spécifiques, la DNA assure entre autres, le respect de l'application de la réglementation d'assurance, le contrôle et la surveillance des compagnies et des intermédiaires d'assurance, la collecte des données nécessaires.

⁹³ Article 306 alinéa 1^{er} du code CIMA « Toute entreprise agréée en application de l'article 316 est tenue de soumettre à l'approbation du Ministre en charge du secteur des assurances dans l'Etat membre après avis conforme de la Commission, préalablement à sa réalisation, tout changement de titulaire concernant les fonctions de Président ou de Directeur Général »

111°) Les résultats des contrôles techniques que la DNA effectue, voire tous les renseignements utiles sur l'état des compagnies et l'évolution du marché dont elle a connaissance sont communiqués à la Commission afin qu'elle soit à mesure de prendre les décisions appropriées. En outre, aux termes des dispositions de l'article 545-3 alinéa 1 « les amendes et astreintes prévues aux articles 333-1-1 et 333-1-2 seront recouvrées par les Directions Nationales des Assurances ».

B- Le contrôle des organes nationaux judiciaires

Au plan national, le relais dans la supervision de l'industrie des assurances en zone CIMA, nous avons également les organes judiciaires. On présentera le rôle des organes non répressifs (1) et ceux qui sont répressifs (2).

1-Le relais des organes non répressifs

112°) Les organes nationaux non répressifs concourent également à la surveillance du marché et/ou son contrôle permanent au niveau de l'Etat. Le relais d'un organe national non répressif se voit en prenant l'exemple d'un litige opposant un commissaire au compte à une compagnie sur une affaire relative à ses honoraires. Aux termes de l'alinéa 2 de l'article 330-30 du code CIMA, « Le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social, statuant en référé, est compétent pour connaître de tout litige tenant à la fixation du montant des honoraires ». On peut bien voir que la partie lésée saisira un organe national au lieu de retourner à la CIMA, dans ce sens le rôle de relais du Président du TGI est bien effectif.

113°) De plus, aux termes de l'article 325-1 alinéa 2 « ...la liquidation est effectuée par un mandataire de justice désigné sur requête de la Commission par ordonnance rendu par le Président du Tribunal compétent... ». Une fois encore, il s'agit d'un des nombreux cas dans lesquels le relais national d'un organe non répressif, le mandataire de justice, est effectif.

2-Le relais des organes répressifs

114°) Le relais des organes répressifs est fait grâce à la sanction pénale prévue dans le code CIMA et qui ne peut être prononcée que par les autorités judiciaires étatiques. Ainsi, concernant les exigences relatives aux conditions requises pour les dirigeants de sociétés⁹⁴, l'article 333 du

⁹⁴ Article 329 du code CIMA qui prévoit un arsenal de conditions à remplir pour prétendre à la qualité de Dirigeant de société d'assurance

code CIMA prévoit que « Les infractions aux dispositions de l'article 329 seront punies d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 300.000 à 3.000.000francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement ». Une fois la constatation de l'infraction faite par les contrôleurs de la CIMA, il faudra recourir aux tribunaux étatiques pour le prononcé et l'application de la sanction.

115°) En outre, il est prévu à l'article 841 du code CIMA que, la CRCA qui, dans l'exercice de ses fonctions acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit peut en informer sans délai le Procureur de la République compétent et transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbal et actes qui y sont relatifs afin que l'auteur de l'infraction soit puni.

SECTION 2 : LA CONTRIBUTION DES ORGANES INTERNES AUX ORGANISMES D'ASSURANCES DANS LE CONTROLE

Le code CIMA a prévu un mécanisme de contrôle interne. Il s'agira dans cette sous partie d'envisager le contrôle permanent des organes internes aux organismes d'assurances. On présentera le dispositif commun aux organismes d'assurance (Paragraphe1) ainsi que celui propre à certains organismes d'assurance (Paragraphe2).

Paragraphe1 : Le dispositif de contrôle commun aux organismes d'assurance

Le dispositif commun de contrôle des organismes d'assurance repose essentiellement sur l'obligation générale d'un dispositif de contrôle interne (A) ainsi que la place ambivalente du commissaire au compte (B).

A- L'obligation générale d'un dispositif de contrôle au sein des organismes d'assurance

L'obligation générale d'un dispositif de contrôle interne au sein de la compagnie est également définie par le code CIMA. On présentera le dispositif découlant des organes délibérants (1) ainsi que des organes de gestion courante (2).

1-Le dispositif de contrôle découlant des organes délibérants

116°) La gouvernance en entreprise est l'ensemble des règles et pratiques régissant la direction desdites entreprises. Bien qu'il existe deux sortes de gouvernances, nous avons fait le choix d'axer notre développement sur la « gouvernance corporate » car il sera mis un accent

particulier sur le rôle des organes délibérants⁹⁵. Aux termes des dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 330-11 du code CIMA, « l'administration de la société est confiée à un Conseil d'Administration en abrégé CA nommé par l'assemblée générale et composé de cinq membres au moins non compris, le cas échéant, les administrateurs élus par les salariés conformément aux dispositions de l'article 330-12 et dont le nombre doit figurer dans les statuts ».

117°) Dans son rôle régalien, le CA établit à l'intention des administrateurs, de la direction et de l'ensemble du personnel, des règles de gestion et de déontologie concernant, notamment, les transactions privées, les délits d'initiés, le traitement préférentiel de certaines entités en interne comme en externe, ainsi que d'autres pratiques commerciales exceptionnelles échappant au libre jeu de la concurrence. L'entreprise doit être dotée d'un système permanent, approprié et efficace permettant de garantir le respect de ces règles⁹⁶. Il s'agit d'un véritable contrôle de la régularité des pratiques par rapport aux prescriptions réglementaires.

2-Le dispositif de contrôle découlant des organes de gestions courantes

118°) Le contrôle interne prévu à l'article 331-15 du code CIMA prévoit que « toute entreprise d'un Etat membre mentionné à l'article 300 du code des assurances est tenue de mettre en place un dispositif permanent de contrôle interne adapté à la nature, à l'importance et à la complexité de ses activités. Ce dispositif comprend notamment un manuel de procédures internes écrites, cohérent et recoupant l'ensemble des champs d'activités de l'entreprise. Il doit faire l'objet d'un suivi périodique en vue de vérifier l'application constante des procédures de la société, l'efficacité de ces procédures et de relever les manquements éventuels ». Les services de contrôles internes doivent faire approuver au moins annuellement par le Conseil d'Administration un rapport⁹⁷ qui est transmis au Ministre en charge des assurances et à la CRCA dans les conditions fixées à l'article 425 du code CIMA⁹⁸.

⁹⁵ Au rang de ces organes délibérants, nous avons le Conseil d'Administration qui a pour missions de déterminer les orientations stratégiques de la société, nommer et révoquer les dirigeants et mandataires sociaux et fixer leur rémunération, contrôler la gestion et veiller à la qualité de l'information diffusée aux actionnaires et aux marchés ; Le gouvernement d'entreprise et les établissements de crédit et entreprises d'investissement ; Etude du Rapport annuel de la Commission bancaire ; 2005

⁹⁶ Article 331-14 alinéa 2 du code CIMA, ajouté par décision du conseil des ministres du 28 Septembre 2009.

⁹⁷ C'est ce qui ressort de l'article 331-16 du code CIMA qui détaille le contenu du rapport en le subdivisant en deux parties.

⁹⁸ L'article 425 du code CIMA dispose que «

B- La place ambivalente du commissaire au compte dans le processus de contrôle

Le commissaire au compte bien que n'étant pas en interne, il contribue au contrôle permanent de la structure. Pour élucider nos propos, on présentera l'agrément du commissaire au compte (1) ainsi que ses missions (2).

1-L'agrément du commissaire au compte

119°) Aux termes de l'article 326-1 du code CIMA, « Toute entreprise agréée en application des dispositions de l'article 326 est tenue de soumettre à l'approbation de la Commission, préalablement à sa réalisation, toute nomination ou renouvellement du mandat de commissaires aux comptes⁹⁹ ». L'exigence d'un commissaire au compte malgré le contrôle particulier de l'assurance ne peut que constituer un élément de force de la législation des assurances en zone CIMA. Le commissaire au compte vient donc en complément d'effectif dans le rang du dispositif de contrôle interne à la société d'assurance.

2-Les missions et attributions des commissaires aux comptes

120°) Le commissaire au compte est un contrôleur de l'investissement des actionnaires. Prévu par la législation OHADA, le commissaire au compte est tenu d'exercer son travail en toute indépendance, discrétion et honnêteté afin de rendre un rapport fidèle à la situation réelle des comptes de la société. Dans le cadre des sociétés d'assurance dans l'espace CIMA, en plus des actionnaires¹⁰⁰, le commissaire au compte est tenu de remettre un rapport à la Commission afin de l'informer de la situation financière de l'entreprise¹⁰¹. En plus, la nomination des commissaires aux comptes dans les compagnies d'assurance obéit aux règles de l'article 330-7 du code CIMA ainsi que leur convocation qui est faite au même moment que celle des administrateurs¹⁰². L'impartialité des commissaires aux comptes est d'autant plus importante qu'il est prévu un mécanisme de récusation¹⁰³ par les administrateurs dans toutes les hypothèses de doute de son impartialité.

⁹⁹ Des conditions particulières concernant le choix des commissaires aux comptes sont mentionnées à l'alinéa 2 et suivant de l'article 326-1 du code CIMA.

¹⁰⁰ Déjà prévu par le droit des sociétés commerciales OHADA et l'article 329-4 du code CIMA

¹⁰¹ C'est ce qui ressort de l'article 326-2 du code CIMA

¹⁰² Article 330-29 du code CIMA sur la convocation des commissaires aux comptes.

¹⁰³ Tel que le prévoit l'article 330-28 du code CIMA

Paragraphe2 : Le dispositif de contrôle propre à certains organismes d'assurance

Dans le cadre de certains organismes d'assurance, le code CIMA prévoit un contrôle spécifique. A ce titre, nous avons les compagnies de réassurance (A). Il en est de même pour l'assurance TAKAFUL (B).

A- Le dispositif de contrôle particulier aux entreprises de réassurance

121°) Aux termes de la décision du Conseil des Ministres du 09 Avril 2015, reprise par l'article 801 du code CIMA, sont soumises au contrôle, les entreprises de réassurances dont le siège social se situe sur le territoire d'un Etat membre de la CIMA, les succursales de réassurance, les bureaux de souscriptions, de représentations ou de liaisons exerçant sur le territoire d'un Etat membre de la CIMA¹⁰⁴. Ce contrôle est visible dans la gouvernance de ces compagnies de réassurance. Les entreprises de réassurance sont soumises aux règles de la gouvernance édictées par les articles 329-7, 331-14 à 331-18 du code des assurances.

122°) Aux termes des dispositions de l'article 808-2 du code CIMA, toute entreprise agréée en application des dispositions de l'article 804 est tenue d'avoir un Commissaire au compte dans les mêmes termes que la compagnie d'assurance. Concernant les missions particulières des commissaires aux comptes des entreprises de réassurance, on peut dire que, nonobstant leurs obligations légales, ces derniers sont tenus de signaler immédiatement à la Commission tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation de la compagnie ou les intérêts des cédantes, transmettre à la Commission dans les trente (30) jours qui suivent la tenue du Conseil d'Administration statuant sur les comptes et au plus tard le 1^{er} Juin, le rapport destiné audit conseil, adresser à la Commission leur rapport général destiné à l'Assemblée Générale de l'entreprise dont ils assurent le commissariat aux comptes. En cas de manquements à leurs obligations, la Commission peut prononcer à l'égard des commissaires aux comptes une interdiction d'exercer auprès des entreprises de réassurance agréées par la Commission¹⁰⁵.

¹⁰⁴ Alinéa 2 de l'article 801 du code CIMA prévoit que les modalités de mise en œuvre du contrôle des entreprises de réassurance multilatérales ou panafricaines auxquelles appartiennent un ou plusieurs Etats membres font l'objet d'un texte complémentaire.

¹⁰⁵ C'est ce qui ressort de l'article 811-1 du code CIMA sur les Obligations du commissaire aux comptes, ajouté par Décision du Conseil des Ministres du 09 Avril 2015.

B- Les particularités du dispositif de contrôle de l'assurance TAKAFUL

123°) L'assurance TAKAFUL au regard de sa qualité d'assurance alternative « éthique » au système d'assurance classique, est un produit financier qui se caractérise principalement par sa conformité aux exigences morales telles que régies par la loi religieuse, la charia. Son existence dans la législation des assurances en zone CIMA est directement liée au développement récent des institutions financières islamiques. L'assurance TAKAFUL vient du mot « Kafalah » qui signifie un accord d'entraide et de solidarité entre les membres d'une communauté en cas de perte ou de dommage subis par l'un d'entre eux. C'est donc une garantie mutuelle, basée sur les principes de la finance islamique¹⁰⁶.

124°) Dans le système d'assurance TAKAFUL, l'assuré verse une cotisation à un fonds, en contrepartie de cette cotisation, les membres du fonds, les autres adhérents, acceptent de supporter collectivement le risque. Les déficits du fonds étant renfloués par le même gestionnaire¹⁰⁷. En sus, aux termes des dispositions de l'article 903-1 du Règlement N°003/CIMA/PCMA/PCE/2019 l'entreprise d'assurance TAKAFUL est tenue de tenir deux comptes distincts : un compte relatif à l'investissement du capital de l'entreprise d'assurance TAKAFUL qui constitue le droit des actionnaires et un autre compte relatif au fonds des participants dont la propriété revient exclusivement à ces derniers.

125°) En assurance TAKAFUL, le contrôle s'exerce dans l'intérêt des participants et bénéficiaires de contrats d'assurance et d'investissement¹⁰⁸. A la lecture des dispositions de l'article 924 du règlement ci-dessus mentionné, les entreprises d'assurance TAKAFUL possèdent un comité de supervision de la charia et de l'audit interne habilité à contrôler, à suivre toutes les transactions de l'entreprise et à émettre son avis concernant l'étendue de leur conformité aux normes charaïques. Ce comité dispose des droits lui permettant de demander à l'entreprise tous les documents et justificatifs nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

¹⁰⁶ Atlas Magasine, les principes de la finance islamique : le partage des risques entre les parties au contrat ; la matérialité : toute transaction doit avoir une finalité matérielle, liée directement ou indirectement à la transaction économique réelle ; la non-exploitation : les transactions financières ne doivent jamais donner lieu à l'exploitation d'une des parties contractantes ; l'interdiction de financer le haram ou les activités illicites en rapport avec la production de boissons alcoolisées, le porc, la pornographie, les jeux de hasard.

¹⁰⁷ Tel est ce qui ressort de l'article 900 du Règlement N°003/CIMA/PCMA/PCE/2019 sur le régime d'assurance TAKAFUL.

¹⁰⁸ Article 908 du Règlement N°003/CIMA/PCMA/PCE/2019

N.B : Cette distribution harmonieuse de rôle dans le code CIMA dégagant la pertinence de la supervision en zone CIMA des organes qu'il contient est reprise dans le tableau ci-dessous.

TABLEAU N°3 : RECAPITULATIF DE LA PERTINENCE DE LA SUPERVISION EN ZONE CIMA

N°	DESIGNATION DES ORGANES DE SUPERVISION	MISSIONS	ANCRAGE ORGANIQUE	CATEGORIE/DEGRE D'APPARTENANCE
1	CRCA	Organe régulateur de la CIMA, elle est en charge du contrôle et de la surveillance générale du marché.	ORGANES EXTERNES AUX ORGANISMES D'ASSURANCE	ORGANES SUPRANATIONAUX
2	SG et Corps des commissaires contrôleurs	La politique et les actions de contrôle formulées par la CRCA sont implémentées au sein du Secrétariat général de la CIMA en termes de contrôle sur pièces et sur places par le corps des Commissaires Contrôleurs.		ORGANES NATIONAUX
3	Ministre en charge du secteur des assurances	Il est notamment en charge du contrôle des intermédiaires, des tarifs et produits d'assurance.		
4	Direction Nationale des assurances	Organe de relais de la CRCA au niveau national, la DNA est en charge de la surveillance du marché au niveau étatique.		
5	Organes juridictionnels (Organes répressifs et organes non répressifs)	Ces organes édictent respectivement les sanctions civiles et pénales en cas de manquement aux obligations formulées par le code CIMA.		
6	Organes délibérants (Conseil d'administration et Assemblée Générale)	Ils formulent une stratégie à l'endroit des organes de gestions courantes et contrôlent l'application au sein des conseils d'administration et assemblées.	ORGANES INTERNES AUX ORGANISMES D'ASSURANCE	DISPOSITIF COMMUN A TOUS LES ORGANISMES D'ASSURANCE
7	Organes de gestions courantes (Direction Générale, audit et contrôle interne)	Les organes de gestions implémentent la stratégie définie par le CA, AG tels que validé par les organes de supervision		DISPOSITIF PARTICULIER A L'ASSURANCE TAKAFUL
8	Commissaire aux comptes	Il contrôle essentiellement la sincérité et la régularité des comptes annuels établis par la société		
9	Comité de supervision de la charia	Contrôler la conformité des pratiques assurantielles TAKAFUL aux règles charaïques.		

CHAPITRE 2 : L'APPROCHE ORGANICO INSTITUTIONNELLE : UNE POSSIBLE AMELIORATION

126°) La législation des assurances en zone CIMA, comme nous l'avons vu, s'est dotée de solides organes, attestant bien au travers de leurs rôles la pertinence de la supervision de l'industrie des assurances en ladite zone. Pourtant, malgré tous ces mérites, il subsiste tout de même des insuffisances qu'il serait bien de relever afin de proposer éventuellement des pistes d'améliorations. Il s'agira dans ce chapitre de dégager les failles quant à la promotion des instances de règlements alternatifs de différends (**Section 1**) mais aussi de dévoiler la réalité actuelle en zone CIMA qui est celle de l'absence d'une supranationalité judiciaire (**Section 2**).

SECTION 1 : UNE INSUFFISANCE QUANT A LA PROMOTION DES INSTANCES DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

Cette insuffisance se traduit par sa référence timide dans le code CIMA. Pour illustrer nos propos, on présentera la référence résiduelle des instances arbitrales (Paragraphe 1) ainsi qu'une absence d'évocation d'autres modes alternatifs de règlement des différends (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : La référence timide des instances arbitrales

On présentera le fonctionnement de la Commission Nationale d'Arbitrage en abrégée CNA (A) avant d'envisager sa présence furtive dans le code CIMA (B).

A- Le fonctionnement de la CNA

127°) La Commission Nationale d'Arbitrage trouve donc la source de son existence dans le code CIMA qui la prévoit en sa section IX « *indemnisation pour compte* ». Sous ce titre, deux hypothèses sont prévues : soit on est dans le cadre d'un recours pour compte « client », soit on se trouve devant une situation de recours subrogatoire. Concernant le recours pour compte client¹⁰⁹, il obéit à deux conditions principales à savoir l'existence d'un contrat d'assurance comportant la garantie défense-recours¹¹⁰ et l'existence d'un fait dommageable imputable à un tiers. Concernant le recours subrogatoire, il s'agit d'un recours compagnies dans lequel les

¹⁰⁹ L'article 270 du code CIMA dispose que « l'assureur qui intervient pour le compte d'autrui reçoit mandat d'agir comme s'il s'agissait de ses propres intérêts ».

¹¹⁰ La garantie Défense-Recours comporte deux volets. Le premier est la garantie défense, dans lequel l'assureur s'engage à assumer le coût de la défense de l'assuré en cas de poursuites judiciaires intentée par la victime.

parties en cause sont des compagnies, notamment la compagnie du fautif et celle ayant subrogée au droit de la victime.

128°) Aux termes de l'alinéa 2 de l'article 276 du code CIMA, on peut constater que les sentences des arbitres sont rendues au mois de leur saisine, ce qui laisse entrevoir un décalage entre le jour des débats et celui du prononcé de la sentence. Ce qui traduit une absence de célérité dans le prononcé des décisions qui, pourrait également cacher la surcharge de la CNA. Pourtant, à l'analyse de l'esprit du texte, la Commission est saisie et dès que le dossier comporte tous les éléments objectifs et suffisants pour permettre d'éclairer et d'orienter les arbitres, ces derniers doivent rendre la sentence au jour des débats. La CNA se comporte comme un centre arbitral en bonne et due forme qui constitue son collectif d'arbitres. L'arbitrage de la CNA est conforme à ce que le droit commun sur l'arbitrage prévoit ; il s'agit donc d'un arbitrage institutionnel. En effet, les conflits nés de l'exercice des recours sont obligatoirement soumis à un arbitrage auprès de la Commission Nationale d'Arbitrage composée de trois assureurs étrangers aux sociétés représentées dans le litige¹¹¹. C'est le lieu de relever que le recours dont il est question ne peut être orienté vers une personne bénéficiant de l'immunité¹¹².

B- L'évocation furtive de la CNA dans le code CIMA

129°) On qualifie cette présence de furtive car le législateur ne l'évoque qu'une seule fois et dans un livre précis. Dans le code CIMA, le recours à une instance nationale d'arbitrage devant régler les conflits ayant trait à l'assurance est résiduel. En effet, cette disposition présente dans le livre II du code CIMA ne nous semble pas être assez consistante, d'autant plus qu'au regard de son emplacement et de l'orientation qui lui est donné, on pourrait penser que l'arbitrage n'est valable que dans les litiges relevant des questions traitées dans ce livre notamment, l'automobile et la responsabilité civile.

Paragraphe2 : De l'absence des autres modes alternatifs de règlements de litiges à la nécessité de la mise sur pied des médiateurs et/ou Conciliateurs communautaires en assurance

¹¹¹ Telle est la quintessence de l'alinéa 1^{er} de l'article 276 du code CIMA.

¹¹² CHAGNY (M) et PERDRIX (L), Le droit des assurances, op.cit, n°643 et S. ; en effet, ce principe repose sur l'adage selon lequel : on ne subroge pas contre soi-même permet d'écarter le recours de l'assureur contre son assuré ou ses proches.

Cette situation, l'absence des autres modes de résolutions alternatives des différends en zone CIMA nous semble non seulement non avantageuse pour notre industrie mais aussi regrettable (A) et de ce fait, la nécessité de la mise sur pied des médiateurs et/ou conciliateurs communautaires en assurance pourrait être un moyen d'y remédier (B).

A- L'absence regrettable des autres modes de résolutions de différends

130°) L'absence des instances de conciliation et de médiation est une situation regrettable en zone CIMA où l'activité, les volumes et le niveau des affaires auraient dû justifier un penchant bien plus prononcé vers ces alternatives pour le traitement discret et rapide des litiges opposant notamment les assureurs entre eux et éventuellement les compagnies et les particuliers.

131°) A première vue, on pourrait penser que le législateur CIMA a prévu deux modes de résolution alternative des litiges, sauf que, en réalité, la conciliation évoquée dans le code CIMA n'a fait l'objet d'aucun développement, c'est-à-dire que le législateur n'a donné aucune information y relative. Est-ce à dire qu'elle est autorisée en zone CIMA ? À cette question il est difficile d'apporter une réponse affirmative. Cela est d'autant plus difficile dans un contexte où les Etats ne sont pas habilités à effectuer des textes complémentaires dans l'hypothèse d'un vide juridique. Concernant la médiation, elle n'a simplement pas été envisagée par le législateur CIMA qui s'est focalisé pour l'essentiel sur l'arbitrage.

132°) Pourtant, la compagnie d'assurance et/ou de réassurance, peut-être plus que les autres sociétés, sont continuellement exposées au risque d'image et/ou de réputation. En effet, on est dans un domaine où la mauvaise publicité ou des procès interminables ont un impact négatif très significatif sur le portefeuille. Le législateur OHADA, pour éviter d'exposer les acteurs des affaires, a multiplié les réglementations concernant la résolution alternative des différends.

B- La mise sur pied souhaitable de la médiation et/ou conciliation

133°) Le législateur CIMA à l'image de son homologue de l'OHADA, devrait penser à mettre sur pied divers modes de résolutions des différends. D'ailleurs, il a lui-même évoqué la conciliation sans toutefois en donner de détails. Toutes choses qui nous confortent dans le sentiment selon lequel, emprunter les voies tracées par le législateur OHADA serait une initiative louable à plus d'un titre dans la mesure où cette législation est considérée à plusieurs

égards comme le droit commun des affaires dans notre espace. Il serait donc de bon tons outre de mieux asseoir ce mode de règlement, mais également d'aller plus loin en envisageant la médiation communautaire. La médiation, tout comme la conciliation en zone CIMA aidera à désengorger les CNA qui sont submergées par les litiges au regard de leur lenteur dans le prononcé des décisions. Il est important de relever que ladite médiation et/ou conciliation devra, pour une meilleure efficacité être organisée par le législateur communautaire afin d'éviter toute immixtion étatique.

SECTION 2 : LA REALITE ACTUELLE DE L'ABSENCE D'UNE SUPRANATIONALITE JUDICIAIRE EN ZONE CIMA

La réalité actuelle de la zone CIMA est traduite par l'impossibilité de situer l'organe qui joue un rôle juridictionnel dans un ordre juridictionnel bien défini en droit commun, ce qui induit l'absence d'une véritable supranationalité judiciaire. On présentera les contours de la supranationalité quasi juridictionnelle du Conseil des Ministres (Paragraphe 1) avant de dégager la nécessité d'instaurer en zone CIMA une réelle supranationalité judiciaire (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Les contours de la supranationalité quasi juridictionnelle du Conseil des Ministres des assurances

La supranationalité quasi juridictionnelle de la zone CIMA s'explique au regard des fonctions jouées par le Conseil des Ministres en abrégé CM (A), mais également, des limites de cette fonction (B).

A- Le rôle quasi juridictionnel du CM

134°) Les missions du CM des assurances sont définies par le Traité et sont assimilées à la résolution des situations litigieuses. Comme le prévoit l'article 22 du Traité, « Les décisions de la Commission ne peuvent être frappées de recours que devant le Conseil et dans un délai de deux mois à compter de leur notification.... ». Cette disposition confirme que le Conseil des Ministres est un organe quasi juridictionnel car il tient lieu de juridiction supranationale pour les actes pris par les organes de la CIMA.

135°) En outre, dans le cadre de ses attributions, il est prévu que le CM des assurances soit l'unique instance de recours contre les sanctions disciplinaires prononcées par la Commission

Régionale des Assurances¹¹³. Toute autre juridiction ou instance est incompétente pour examiner le bien-fondé ou l'adéquation des sanctions disciplinaires émanant de la CRCA. Dans cette même lancée, le CM des assurances est également le seul organe compétent pour connaître de l'interprétation d'une disposition du code CIMA¹¹⁴, il assure ainsi l'harmonisation des relations entre la CRCA et les personnes juridiques impliquées avec pour socle le dispositif juridique issu des articles 39 et suivants du Traité CIMA.

B- Les limites du CM dans sa mission juridictionnelle

136°) On entend par fonction juridictionnelle, une fonction de rendre la justice ou mission d'ensemble qui englobe celle de dire le droit dans l'exercice de la juridiction contentieuse¹¹⁵. On peut donc comprendre pourquoi on parle de fonction quasi juridictionnelle dans le cadre du CM des assurances. En effet, non seulement il ne s'agit pas d'une juridiction, mais ses missions ne sont pas à proprement parler orientées vers la fonction de juger. Le CM des assurances est un organe institutionnel donc les décisions ne sont pas frappées du sceau de l'autorité de la chose jugée au point où les parties dans un litige n'aient plus besoin de rechercher la force exécutoire de la décision. De plus, les interprétations données aux dispositions du code ne sont pas assez contraignantes pour les juges qui, en dernier ressort, n'y sont pas liés à proprement parler.

Paragraphe 2 : De la difficulté liée à la mise sur pied de la supranationalité judiciaire en zone CIMA à La nécessité de l'instaurer

Si les assureurs font toujours face aux humeurs arbitraires des juges étatiques dans le prononcé des décisions, il nous semble nécessaire d'ouvrir le débat sur les moyens susceptibles de faire cesser cet arbitraire, ceci en créant par exemple une véritable juridiction supranationale, compétente pour les matières d'assurance. On est là en présence d'un grand chantier dont il faut identifier les difficultés (A) afin de proposer des orientations possibles (B).

¹¹³ Article 6 alinéa d) du Traité CIMA qui prévoit que le CMA statue sur les questions qui lui sont soumises dans le cadre de la procédure mentionnée à l'article 46 alinéa 3 du Traité CIMA. Il constitue l'unique instance de recours contre les sanctions disciplinaires prononcées par la CRCA.

¹¹⁴ L'interprétation de l'article 308

¹¹⁵ Association Henri Capitant (sous la direction de Gérard CORNU), Vocabulaire juridique, Paris, PUF, coll. QUADRIGE, 11^e ed. Janvier 2016.

A-Identification des difficultés

137°) Même si la mise sur pied d'une juridiction devant statuer en dernier ressort sur les questions d'assurance apparaît comme un chantier parsemé d'embûches, il reste que l'absence de cette juridiction confère un caractère d'inachevé à la supranationalité en zone CIMA. En effet, la supranationalité repose sur trois éléments essentiels que sont la supranationalité institutionnelle, la supranationalité normative et la supranationalité judiciaire. Ce dernier élément semble être le grand absent dans le cadre de la réglementation en zone CIMA.

138°) Nous avons bien conscience de l'enjeu d'un tel projet notamment en termes de coût pour les Etats membres. Il apparaît donc judicieux d'identifier ces difficultés pour l'essentiel d'ordre financier. D'ailleurs, il se peut que ce soit cette difficulté qui a orienté le débat vers la proposition de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage du droit OHADA en abrégé CCJA, faite lors de la 5^{ème} journée des marchés FANAF tenu les 7 et 8 Novembre 2019 à Douala relatif à la relecture du Traité CIMA et ses annexes. Sauf que, le Traité OHADA énumère de manière limitative les questions pouvant être connues par la CCJA. Joindre les questions d'assurance voudrait implicitement dire qu'on désavoue le caractère de droit spécial reconnue au droit des assurances et par là on serait en train de renoncer à sa supranationalité.

B-La nécessité d'instaurer la supranationalité judiciaire en zone CIMA

139°) S'il est vrai que la CIMA a été créée pour pallier aux manquements de la CICA, on peut penser que la CIMA elle-même n'est pas complètement achevée. Le législateur CIMA peut copier le modèle du droit OHADA. Il n'est pas question ici de greffer la supranationalité judiciaire de la CIMA à la CCJA mais bien de trouver des moyens afin de mettre sur pied une instance judiciaire communautaire pouvant connaître des litiges d'assurance. Une telle réforme dans la législation unique des assurances, facilitera sa perpétuité et la concèdera une force contraignante supplémentaire. Cela est d'autant plus envisageable car cette piste a elle aussi été avancée lors des travaux de la 5^{ème} édition des marchés de la zone FANAF¹¹⁶. La création et l'instauration dans le code CIMA de la supranationalité judiciaire en zone CIMA, sera une avancée forte dans notre industrie de l'assurance.

¹¹⁶ Recommandation N°1, deuxième point : Mise en place d'une juridiction communautaire des assurances, ou à défaut, extension du champ de compétence de la CCJA. Sauf que cette extension nous semble peu envisageable au regard des matières qu'elle peut connaître qui sont limitativement énumérées par le législateur OHADA dans son Traité ; Recourir à la CCJA serait renoncer au caractère de droit spécial du droit des assurances.

N.B : *L'analyse des insuffisances de ce chapitre sont résumées dans le tableau ci-dessous.*

TABLEAU N°4 : D'ANALYSES DES INSUFFISANCES DE LA SUPERVISION EN ZONE CIMA

NUMERO D'ORDRE	DECLINAISON DE L'INSUFFISANCE	CONSISTANCES ET/OU MANIFESTATIONS	PISTES D'AMELIORATIONS
1	Référence timide aux modes alternatifs de règlements de conflits	Le code CIMA fait référence à deux modes de règlements alternatifs de différends (la conciliation et l'arbitrage) mais n'en régleme de façon très évasive qu'un seul (arbitrage)	Nous avons proposé de procéder, à l'instar de l'OHADA, à une véritable promotion du recours aux modes alternatifs de différends. Cela peut passer par les règles relatives à la médiation, à la conciliation et une extension du champ d'application de l'arbitrage à toute industrie de l'assurance
2	Cumul d'attributions par le CMA	La première catégorie du CMA et qui est incontestable se résume dans son rôle d'organe directeur de la CIMA. La seconde catégorie d'attribution le positionne comme un organe quasi juridictionnel de la CIMA (interprétation des textes pris par tous les organes de la CIMA et examen en dernier ressort des recours exercés contre les décisions de la CRCA)	Nous proposons de maintenir entièrement au CMA ses attributions d'organe directeur de la CIMA et de procéder à une réforme qui conduira à transférer ses attributions quasi juridictionnelles à une véritable instance judiciaire supranationale.
3	Inexistence de la supranationalité judiciaire	L'absence d'une juridiction supranationale ce qui rend le travail inachevé	Mettre sur pied une cour qui pourra en dernier ressort connaître des litiges relevant des questions d'assurance.

CONCLUSION TITRE II

140°) En fin de compte nous pouvons dire que l'évaluation de l'appareil organico-institutionnel dégage une appréciation tantôt positive tantôt nous laisse un sentiment d'incomplétude. En effet, si le contrôle permanent effectué par les organes supranationaux ainsi que nationaux appuyés du contrôle interne de l'organisme d'assurance, concourent à reconnaître une pertinence incontestable de la supervision en zone CIMA, il reste que, un vaste champ n'est pas totalement défriché notamment celui de la résolution des litiges.

141°) La supervision de l'industrie des assurances dans la CIMA est donc un processus qui est situé au cœur des missions des organes de la CIMA. Même si lesdits organes mènent à bien les objectifs qui sont contenus dans le code CIMA, cela n'enlève pas pour autant le caractère inachevé de cet objectif qui s'explique par l'absence d'une juridiction supranationale qu'on gagnerait à instaurer.

CONCLUSION GENERALE

142°) Le code CIMA dont nous avons fait l'évaluation tout au long des lignes qui précèdent se présente actuellement comme suit :

TABEAU N° 5 : LES LIVRES DU CODE CIMA

REFERENCES	INTITULE	DOMAINE D'APPLICATION
LIVRE 1	Le contrat	Ce livre est en quelque sorte le droit spécial et supranational des contrats d'assurance en zone CIMA.
LIVRE 2	Les assurances obligatoires	Ce livre régit trois assurances obligatoires, à savoir : les assurances des véhicules terrestres à moteur, les assurances des professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile ainsi que l'assurance des facultés à l'importation. Il met un accent très particulier dans l'ensemble sur l'indemnisation des victimes et barème de responsabilité.
LIVRE 3	Les entreprises	Ce livre régit les sociétés d'assurances en définissant leurs formes ainsi que les règles de contrôles, le régime administratif et financier auxquels elles sont soumises.
LIVRE 4	Les règles comptables applicables aux organismes d'assurance	Ce livre régit la tenue, la forme et les documents nécessaires de la comptabilité des organismes d'assurances en dégageant les états modèles devant être établis par les professionnels en vue du contrôle sur pièces.
LIVRE 5	Les agents généraux, courtiers et autres intermédiaires d'assurance et de capitalisation	Ce livre pose les règles communes aux intermédiaires d'assurances, celles spécifiques aux agents généraux et courtiers tout en précisant la forme des états financiers que doivent tenir ces derniers.
LIVRE 6	Organismes particuliers d'assurance	Ce livre ne contient qu'un seul chapitre qui est relatif au Fonds de Garantie Automobile chargé de supporter dans la limite des plafonds fixés des frais médicaux et d'indemniser les victimes d'accident de circulation dont les responsables ne sont pas connus ou assurés.
LIVRE 7	Microassurance	Ce livre régit la distribution des produits de microassurance et la gestion des entreprises de microassurance.
LIVRE 8	Réassurance	Ce livre est le socle de l'encadrement juridique de toutes les entreprises habilitées à pratiquer les opérations de réassurance en zone CIMA.
LIVRE 9	Assurance TAKAFUL	Ce livre régit la distribution des produits d'assurance TAKAFUL et la gestion des entreprises habilitée à commercialiser ces produits.

143°) Plus d'un quart de siècle après son entrée en vigueur, il nous a paru utile de procéder à un examen dynamique de cette expérience de codification à l'échelle supranationale. Au-delà de la question fondamentale de l'évaluation de cette législation unique des assurances, nous avons formulé une hypothèse de recherche structurée autour d'une double vocation de régulation et supervision qu'elle doit remplir pleinement c'est-à-dire en totale adéquation avec les finalités que la CIMA s'est fixée comme boussole. Ainsi, la question de l'évaluation du code CIMA nous permet de faire un bilan tant au plan normatif qu'au plan organico-institutionnel.

144°) Au plan normatif, les points forts du code CIMA que nous avons mis en exergue d'une part sa perméabilité à d'autres normes supranationales et nationales ; son caractère de recueil de normes prudentielles, des règles de protection des assurés/bénéficiaires de contrats ainsi que des règles de préservation des économies nationales et régionales ; d'autre part sa qualité de législation unique, socle d'intervention pour le contrôle des tarifs et produits d'assurance. À côté de ces points forts nous avons dégagé des lacunes qui sont l'usage parfois inapproprié du renvoi, l'absence de certaines définitions, l'existence d'un dispositif parallèle au code CIMA, le décalage du cadre prudentiel par rapport aux standards internationaux, la référence timide aux exigences de la conformité, l'incohérence dans la disposition des articles ainsi que le choix d'une langue unique. Pour combler ces lacunes nous avons esquissé les solutions dont certaines consistent en l'amélioration de la qualité de la disposition des articles dans le code, s'arrimer aux normes dites internationales et d'autres en l'invitation du législateur à respecter davantage les exigences d'ordre légistiques, migrer vers le multilinguisme, procéder à une relecture et à une fusion du code et du dispositif qui lui est parallèle.

145°) Au plan organico-institutionnel les forces du code CIMA se résument au contrôle des organismes d'assurance exercé non seulement par les organes supranationaux et nationaux que sont la CRCA, le Secrétaire Général de la CIMA, le corps des Commissaires Contrôleurs, le Ministre en charge des assurances, la DNA ainsi que les organes juridictionnels des Etats membres ; mais aussi par les organes internes auxdits organismes d'assurance que sont les organes délibérants, les organes de gestions courantes tels que la Direction générale et contrôle interne, le commissaire aux comptes et pour le cas spécifique de l'assurance TAKAFUL le comité de supervision de la charia. Pour ce qui est des faiblesses, nous en avons décelé trois qui

sont la référence timide aux modes alternatifs de règlements de conflits, le cumul d'attributions du Conseil des Ministres ainsi que l'inexistence de la supranationalité judiciaire. Ces insuffisances sur le plan organico institutionnel nous paraissent simplement ponctuel, elles peuvent être réglées en utilisant un certain nombre de leviers que nous avons relevés à savoir la promotion du recours aux modes alternatifs de résolutions des différends, le maintien des attributions d'organe directeur au CMA mais le retrait de ses fonctions quasi-juridictionnelles afin de favoriser la mise sur pied d'une juridiction supranationale.

146°) Au final, nous constatons que le code CIMA ne comble pas entièrement le besoin réglementaire et présente des déficits qu'il est possible de corriger pour lui permettre de participer plus pleinement à l'atteinte des objectifs que la CIMA s'est assignée¹¹⁷.

147°) Nous n'avons pas la prétention d'avoir épuisé le sujet qui est forcément plus grand que l'ensemble des lignes qui précèdent. Ce n'est que l'amorce d'une réflexion constructive sur les orientations et les tendances du législateur CIMA, le tout à la croisée des finalités et des options concrètes retenues par ce législateur.

¹¹⁷ Nous n'avons pas manqué de relever les nombreux obstacles menaçant la pertinence dudit code tout en proposant des pistes d'améliorations. En outre, nous avons regretté l'absence de la supranationalité judiciaire dans la zone CIMA en invitant le législateur à procéder à la création d'une juridiction de cassation spécialisée dans les questions relatives au code CIMA ou tout au moins d'y réfléchir comme l'a envisagé la recommandation N°2 de la 5^{ème} édition du Forum des marchés de la zone FANAF du 7&8 Novembre 2019 qui prévoit la mise en place d'un groupe de travail comprenant les acteurs du secteur pour élaborer les propositions de révision du Traité et de ses annexes, conformément aux orientations du forum

BIBLIOGRAPHIE

A- OUVRAGES

- 1°) ASSI-ESSO (A.M.H), ISSA-SAYEGH (J) et LOHOUES-OBLE (J), *Droit des assurances*, collection droit uniforme africain, BRUYLANT, Bruxelles, 2002 ;
- 2°) BEIGNIER (B.), *La codification*, Dalloz, LGDJ, Paris, 1996 ;
- 3°) FEUILLARD (C.), *Usage, Norme et Codification*, L'Harmattan, 2017;
- 4°) LASSERRE-KIESOW (V.), *la technique législative-Etude sur les codes civils français et Allemands*, LGDJ, 2002 ;
- 5°) LE ROY (M.), LE ROY-FREDERIC BIBAL (J.D), *l'évaluation du préjudice corporel*, éd. LEXIS NEXIS, 21^{ième} éd. 2018. P. 234 ;
- 6°) OPPETIT (B.), *Essai sur la codification*, PUF, 1998 ;
- 7°) SOLINIS (G.), dir., *Construire des gouvernances : entre citoyens, décideurs et scientifiques*, Editions PIE-PETER LANG, 2005.

B- ARTICLES

- 8°) 5^{ième} édition Forum des marchés FANAF-ASACI « Relecture du Traité CIMA : quelles orientations pour nos marchés après 25 ans de mise en œuvre ? » du 7 et 8 Novembre 2019, Douala, Assurance et Sécurité, HS N°02, Novembre 2019 ;
- 9°) AMOS (M.), « Critères d'évaluation critique de la qualité d'une loi ou d'un instrument équivalent », Village de la justice, Février 2018 ;
- 10°) BALLONG (S.), « La CIMA change de Code », Revue Economie, Jeune Afrique n° Mars 2013 ;
- 11°) BLANCHETTE (J.F), « Efficacité du droit et justice », 2002, n°14 P.7 et S. ;
- 12°) BLANKEN BURG E., « La recherche de l'efficacité de la loi-réflexions sur l'étude de la mise en œuvre « le concept d'implémentation » Dr. Et société 1986 P.59 et S. ;
- 13°) BARRAUD (B.), « La légistique, in la recherche juridique (les branches de la recherche juridique) », L'harmattan, Coll. Logiques juridiques, 2016 P. 213 ;

14°) FOKOU (E.) et BELANGER (A.), « **Efficacité et Efficience : les obstacles épistémologiques à l'économisme en droit civil des contrats** », Vol 49 N°1, Erudit Revue Générale de Droit, 2019 ;

15°) FLUCKIGER (A.), « **L'évaluation législative ou comment mesurer l'efficacité des lois** » ; Revue européenne des sciences sociales, P. 83-101 ; 2007 ;

16°) KALIEU ELONGO (Y.), « **Le contrôle des sociétés d'assurance en zone CIMA** », 2018 ;

17°) LAMOUROUX (S.), « **La codification ou la démocratisation du droit** », Revue Française de droit constitutionnel, 2001, n°48 ;

18°) LE PAPE (J.), « **L'assurance dans la zone franc** », Revue d'économie financière, pp. 203-236, 1994 ;

19°) LEURQUIN-DE-VISSCHER (F.), « **Pertinence et praticabilité des procédures d'évaluation des lois en droit belge** », Presses de l'université Saint-Louis, 1999, PP 229-243 ;

20°) MADER (L.), « **L'évaluation législative. Pour une analyse empirique des effets de la législation** », PP. 285-286, 1986 ;

21°) NGBWA (J.C.), « **L'expérience d'un régulateur Multinational de l'assurance : la CIMA** », Revue d'économie financière, 2014 ;

22°) OMBOLO (P.E), « **Le Contrôle Financier des Sociétés d'Assurances de la zone CIMA** », Revue Internationale des Services Financiers, Groupe Larcier, 2018 ;

23°) ONANA ETOUNDI (F.), « **Les expériences d'harmonisation des lois en Afrique** », Revue Ersuma N°1, 2012 ;

24°) SWEET STONE (A.), CAPORASO (J.) et CAMINADE (M.), « **La Cour de justice européenne et l'intégration européenne** » ; Revue française de science politique, pp. 195-244, vol.48, 1998 ;

C- MEMOIRES ET THESES

25°) COMBRADE (B.L), **L'obligation d'étude d'impact des projets de lois**, thèse soutenue à l'Université de Panthéon Sorbonne en vue de l'obtention du titre de Docteur, 2015 ;

26°) DEPONGE (Y.), **La réforme du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles**, mémoire soutenu à l'Institut des Assurances de Lyon, Faculté de droit de l'Université de Lyon 3 Jean Moulin en vue de l'obtention d'un Master II Professionnel ;

27°) MAFO SIGNE (J.L), **La déclaration du souscripteur dans le contrat d'assurance**, mémoire soutenu à l'Université de Dschang-Cameroun en vue de l'obtention du diplôme de Master II recherche, 2017 ;

28°) MBA ONDO (I.) **L'apport d'un réassureur dans le développement de l'industrie de l'assurance : cas de la SCG RE**, rapport de stage soutenu à l'Institut International des Assurances en vue de l'obtention du titre de cadre d'assurance, 2016 ;

29°) NZOSABA (L.) **A la recherche d'un système d'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation routière adapté au contexte socio-économique africain**, présentée en vue de l'obtention du grade de docteur en droit, Thèse de doctorat à l'Université catholique de Louvain, juillet 2005 ;

30°) YEMENE TCHOUATA (E.), **la régularisation de l'activité bancaire : contribution à l'étude de la stabilité du système bancaire dans les régions de la CEMAC, de l'UEMOA, de l'UA**, Thèse de Doctorat soutenue le 29 Juin 2018, Université de Paris-Panthéon-Assas.

D- TEXTES JURIDIQUES

31°) Acte Uniforme OHADA relatif à la médiation ;

32°) Acte Uniforme OHADA relatif aux sociétés commerciales et groupement d'intérêt économique ;

33°) Code CIMA édition 2019 ;

34°) Code des assurances des Etats membres de la CIMA, édition 2019 commentée par le Magistrat NGOKO Raoul, 2020 ;

35°) Code Civil Camerounais ;

36°) Règlement N°003/CIMA/PCMA/PCE/2019 Portant Règlement des opérations d'assurance TAKAFUL dans les Etats membres de la CIM ;

37°) Règlements et Circulaires complétant les livres du code CIMA édition 2019 ;

38°) Traité OHADA.

TABLE DES MATIERES

DÉDICACE.....	i
REMERCIEMENTS	ii
LISTES DES SIGLES ET ABREVIATIONS	iii
LISTE DES TABLEAUX	iv
SOMMAIRE	v
RESUME.....	vi
ABSTRACT	vii
INTRODUCTION GENERALE.....	1
TITRE I : ÉVALUATION DE L'APPAREIL NORMATIF	7
CHAPITRE I : UN CODE PERTINENT À TRAVERS UNE CONJUGAISON DES ASPECTS TECHNIQUES ET PRATIQUES	9
SECTION 1 : LES ASPECTS TECHNIQUES DU CODE CIMA	9
A- Le positionnement du code CIMA comme législation unique des assurances dans les Etats membres.....	9
1-Les avantages de la technique du renvoi	10
2-La concrétisation par la supranationalité normative	11
B- Une législation unique perméable à d'autres normes nationales et supranationales	12
1-La perméabilité à l'égard des autres normes supranationales : OHADA	12
2-La perméabilité à l'égard des autres normes nationales des Etats membres.....	14
A- Le code CIMA : un recueil de normes prudentielles.....	15
1-Les règles prudentielles sur la solidité financière des entreprises d'assurance et de réassurance.....	15
2-Les règles prudentielles sur la solidité financière des entreprises de microassurance	17
B- Le code CIMA : recueil du contrôle des tarifs et des produits des.....	18
1-L'intervention normative sur les tarifs de produits d'assurance et de microassurance.....	18
2-Le contrôle à priori et à posteriori des produits des organismes d'assurance	19
SECTION 2 : LES ASPECTS PRATIQUES DU CODE CIMA	19
A- Les règles générales de protections des assurés/bénéficiaires de contrats et victimes de dommages	20
1-Les règles générales de protection à caractère direct	20
2-Les règles générales de protection des assurés/bénéficiaires à caractère indirect.....	21

B- Les règles de protection des assurés/bénéficiaires de contrats et victimes de dommages, spécifiques à certaines assurances	22
1- Les règles de protections spécifiques aux assurances de responsabilités civiles	22
2- Les règles de protection spécifiques aux assurances de personnes	23
A- Le principe de localisation et disposition des actifs	24
B- Les restrictions sur l'assurance à l'étranger	25
TABLEAU N°1 : RECAPITULATIF DE LA PERTINENCE DES ASPECTS TECHNIQUES ET PRATIQUES DU CODE CIMA	26
CHAPITRE 2 : UN CODE PERFECTIBLE AU PLAN NORMATIF DANS SES ASPECTS TECHNIQUES ET PRATIQUES	27
SECTION 1 : LES INSUFFISANCES DE FOND DES ASPECTS TECHNIQUES ET PRATIQUES DE L'APPAREIL NORMATIF DU CODE CIMA	27
A- Des failles de la technique du renvoi aux propositions d'améliorations	27
1- Un renvoi tantôt absent tantôt inapproprié tantôt non conforme	27
2- Les propositions d'améliorations de l'usage du renvoi	30
B- Du problème posé par l'absence de définitions de certains termes dans le code CIMA aux voies de corrections	30
1- Le problème posé par l'absence de définitions	31
2- Les voies de corrections : propositions de définitions	32
A- Des problèmes posés par le décalage prudentiel d'avec les standards internationaux aux solutions envisageables	33
1- L'économie des standards internationaux relatifs au cadre prudentiel et les	34
2- Les solutions envisageables	35
B- De la référence timide aux exigences de la conformité dans le code CIMA aux moyens d'y remédier	36
1- La référence timide de la conformité dans la législation CIMA	36
2- Les pistes de corrections	36
SECTION 2 : LES INSUFFISANCES DE L'APPAREIL NORMATIF AU NIVEAU DE LA FORME	37
A- Des Problèmes posés par la langue unique du code CIMA à la proposition d'ouverture à plusieurs langues	38
1- Identification des problèmes posés par la langue unique	38
2- L'ouverture souhaitable à plusieurs langues	39
B- De l'incohérence de la disposition des articles dans le code CIMA à la nécessité d'établir l'ordre dans ladite disposition	39

1-Le dispositif parallèle au code CIMA	41
2-Les problèmes posés par le dispositif parallèle au code CIMA	41
B-Les mesures correctives.....	42
TABEAU RECAPITULATIF N°2: ANALYSES DES INSUFFISANCES DE L'APPAREIL NORMATIF DU CODE CIMA.....	42
CONCLUSION TITRE 1	Erreur ! Signet non défini.
TITRE II : EVALUATION DE LA MISSION DE SUPERVISION DEFINIE DANS LE CODE CIMA.....	Erreur ! Signet non défini.
CHAPITRE 1 : UNE DISTRIBUTION HARMONIEUSE DE ROLES ENTRE LES ORGANES EXTERNES ET INTERNES AUX ORGANISMES D'ASSURANCES ..	Erreur ! Signet non défini.
SECTION1 : LE CONTROLE PERMANENT DES ORGANES EXTERNES A L'ORGANISME D'ASSURANCE	Erreur ! Signet non défini.
A-Les organes supranationaux de contrôle et de surveillance de l'industrie de l'assurance contenus dans le code CIMA.....	47
1-La place prépondérante de la CRCA dans le processus de contrôle	47
2-La place non négligeable du Secrétaire Général dans le processus de contrôle.....	48
B-L'appui du corps des commissaires contrôleurs dans le contrôle	48
1-Le statut des commissaires contrôleurs.....	48
2-Les missions des commissaires contrôleurs.....	49
A-Le contrôle des organes nationaux administratifs	50
1-Le rôle joué par le Ministre en charge des Assurances	50
2-Le rôle joué par la Direction Nationale des Assurances	51
B-Le contrôle des organes nationaux judiciaires.....	52
1-Le relai des organes non répressifs	52
2-Le relai des organes répressifs	52
SECTION 2 : LA CONTRIBUTION DES ORGANES INTERNES AUX ORGANISMES D'ASSURANCES DANS LE CONTROLE.....	Erreur ! Signet non défini.
A-L'obligation générale d'un dispositif de contrôle au sein des organismes d'assurance.....	53
1-Le dispositif de contrôle découlant des organes délibérants.....	53
2-Le dispositif de contrôle découlant des organes de gestions courantes	54
B-La place ambivalente du commissaire au compte dans le processus de contrôle.....	55
1-L'agrément du commissaire au compte	55
2-Les missions et attributions des commissaires aux comptes.....	55
A-Le dispositif de contrôle particulier aux entreprises de réassurance	56
B-Les particularités du dispositif de contrôle de l'assurance TAKAFUL	57

2-Les missions et attributions des commissaires aux comptes	55
A- Le dispositif de contrôle particulier aux entreprises de réassurance	56
B- Les particularités du dispositif de contrôle de l'assurance TAKAFUL	57
CHAPITRE 2 : L'APPROCHE ORGANICO INSTITUTIONNELLE : UNE POSSIBLE AMELIORATION.....	59
SECTION1 : UNE INSUFFISANCE QUANT A LA PROMOTION DES INSTANCES DE REGLEMENT DES DIFFERENDS	59
A- Le fonctionnement de la CNA	59
B- L'évocation furtive de la CNA dans le code CIMA.....	60
A- L'absence regrettable des autres modes de résolutions de différends.....	61
B- La mise sur pied souhaitable de la médiation et/ou conciliation.....	61
SECTION 2 : LA REALITE ACTUELLE DE L'ABSENCE D'UNE SUPRANATIONALITE JUDICIAIRE EN ZONE CIMA	62
A- Le rôle quasi juridictionnel du CM	62
B- Les limites du CM dans sa mission juridictionnelle	63
A-Identification des difficultés	64
B-La nécessité d'instaurer la supranationalité judiciaire en zone CIMA	64
CONCLUSION TITRE II	66
CONCLUSION GENERALE	67
BIBLIOGRAPHIE	70
TABLE DES MATIERES	73

